

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE D'AFRIQUE CENTRALE
INSTITUT CATHOLIQUE DE YAOUNDÉ
FACULTÉ DE SCIENCES SOCIALES ET GESTION
MASTER CONTENTIEUX ET ARBITRAGE DES AFFAIRES

2010-2011



175

THÈME

**LES DIFFICULTÉS D'EXÉCUTION DES DÉCISIONS
DE JUSTICE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT
DES CRÉANCES EN DROIT CAMEROUNAIS**

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ EN VUE DE L'OBTENTION DU MASTER EN
CONTENTIEUX ET ARBITRAGE DES AFFAIRES**

Par :

TCHOS MURIEL SOPHIE

LICENCE EN SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

Sous la direction de

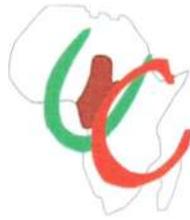
M. TJOUE N ALEX-FRANÇOIS

DOCTEUR EN DROIT PRIVÉ

PARTIE 1

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE D'AFRIQUE CENTRALE
INSTITUT CATHOLIQUE DE YAOUNDÉ
FACULTÉ DE SCIENCES SOCIALES ET GESTION
MASTER CONTENTIEUX ET ARBITRAGE DES AFFAIRES

2010-2011



THÈME

**LES DIFFICULTÉS D'EXÉCUTION DES DÉCISIONS
DE JUSTICE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT
DES CRÉANCES EN DROIT CAMEROUNAIS**

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ EN VUE DE L'OBTENTION DU MASTER EN
CONTENTIEUX ET ARBITRAGE DES AFFAIRES**

Par :

TCHOS MURIEL SOPHIE

LICENCE EN SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

Sous la direction de

M. TJOUE N ALEX-FRANÇOIS

DOCTEUR EN DROIT PRIVÉ

AVERTISSEMENT

L'Université Catholique d'Afrique Centrale n'endosse aucune responsabilité des opinions émises dans ce mémoire. Elles sont propres à son auteur.

À notre mère, nos frère et sœur et nos grands-parents.

REMERCIEMENTS

A Dieu sans qui rien n'est possible.

A notre Directeur de Mémoire le Docteur Alex-François TJOUEEN pour ses conseils, son suivi, sa compréhension et sa disponibilité à nulle autre pareille.

A tout le corps enseignant du Master en Contentieux et Arbitrage des Affaires pour nous avoir accompagné tout au long de notre cursus académique, suscité en nous l'esprit de recherche et favorisé la croissance de notre culture juridique.

A nos tantes Line, Karine et Danièle FOUTH, M. et Mme NJAKO et nos oncles Christian et Julien FOUTH, Dupont KIAM et Serge POHOS ainsi que leurs familles pour leurs conseils et leur indéfectible soutien.

A nos oncles MM. NDJOU Dieudonné, KIAM Jean Paul et leurs épouses pour l'hospitalité et tous les conseils prodigués pendant notre recherche, ainsi qu'à toute notre famille, le clan FAMBOY qui nous a sans cesse témoigné son attachement et ses encouragements.

A Me PIENDJIO et le personnel des tribunaux de Yaoundé pour l'appui scientifique.

Une mention spéciale est adressée à M. TCHOUBOU Moussa pour son soutien matériel, moral, financier et affectif, qui nous a permis de parvenir jusqu'à la fin de cette recherche.

A nos amis, spécialement Belinda NGOUNOU, Estelle NGUY, Natacha GHOTU, Gaëlle MBIELE MONTHE, Alexandra BOUCHE, Sandrine MELOM, Sandrine NGO NGOM, Viviane POZOKO, Mark EBENE, Krystel HONBA, Raoul MOMHA, Joseph NDJORE, Gaël MBWENTCHOU, Charles Aurel MANGUELE, Luc Armel NGUE pour leurs encouragements qui nous ont permis de tenir pendant les moments de doute.

A nos camarades et amis Serge PETKEU, Justin ILBOUDO, Marcel TIETCHEU, Christian JOLIET et Charlotte WANKAH pour les discussions constructives et la documentation, et à tous nos camarades du Master CAA 2009-2011, ainsi que tous les aînés qui nous ont encadré.

A nos frères et sœurs Borel BATI, Thierry Dominique POOCH, Ghislain Charly BILE, Patrick UM, Jack Aubin ATCHOM, Aziz RIPA, Bryan NJAKO, Cindy POOCH, Gaëlle MOUR, Gaëlle et Line MOUCHILI, Stéphanie ENGANE BEN, Christelle ENGBOM, Jocelyne NDJULI, Marylynn et Ariane NJAKO pour leur présence, leur amour, leur soutien, et leurs encouragements.

A tous ceux que nous n'avons pas cités, mais qui ont contribué à l'aboutissement de ce travail.

RESUME

De l'exécution forcée d'une décision de justice, peuvent survenir des difficultés dont la connaissance incombe à un juge spécial : le juge du contentieux de l'exécution. Il est chargé de statuer sur lesdites difficultés, et d'y mettre fin. La présente étude a pour but de mettre en lumière lesdites difficultés et la manière de les trancher. L'analyse des difficultés d'exécution des décisions de justice commande de s'intéresser dans un premier temps à la notion, pour en déduire par la suite son traitement pratique.

La notion de difficulté d'exécution renvoie à une réalité évoquée par plusieurs textes, mais qui jusque-là n'a reçu aucune véritable définition. Des nombreux égarements observés, on a pu conclure à l'urgence de systématisation de la notion. Cette conceptualisation a donc laissé apparaître des difficultés récurrentes et d'autres difficultés.

La pratique de ces difficultés a permis d'observer que la controverse existe au sujet de l'identification du juge du contentieux de l'exécution. À ce sujet, plusieurs débats sont nés, qui ont été mal tranchés par la réforme de 2006-2007, de surcroît jugée anti-conventionnelle. À côté du juge classique du contentieux de l'exécution, existent d'autres juges compétents dans les cas échappant à l'office du juge du contentieux de l'exécution.

Le contentieux de l'exécution étant une matière au sujet de laquelle on peut compromettre, les difficultés peuvent être soumises à l'appréciation des instances non étatiques, consacrant ainsi l'introduction des arrangements à l'amiable dans la résolution des difficultés d'exécution.

ABSTRACT

The implementation of forceful execution can result in litigations, which needs the competence of a special judge: the judge of disputes on enforcement. He is competent to rule on and put an end to difficulties involved with forceful execution. The purpose of this study is to explain these difficulties and the means to settle the differences. Analysing difficulties involved with execution of judgements makes one interested in the notion on one hand and handling the disputes on the other hand.

The notion of difficulty in execution is a setback mentioned in several texts but which till date has no definition. After observing many difficulties, it could be concluded that there is emergency in systemization of the concept. The conceptualization of execution difficulties has led to the growth of recurrent problems and other difficulties.

After examining difficulties in execution we can observe that the main controversy which exists is identifying the judge of disputes on enforcement. There are so many arguments on this subject which were clear-cut by the 2006-2007 reform but judged anti-conventional. In addition to the classic dispute execution judge, there exist other judges whose competences are narrowed from the judge of disputes on enforcement.

Disputes involved with difficulties in execution being a recurrent matter, can be submitted to the appreciation of non state jurisdictions, thus considering the introduction of amicable settlement of disputes in resolving difficulties in execution.

PRINCIPALES ABBREVIATIONS

AUPSRVE : Acte Uniforme organisant les Procédures Simplifiées de Recouvrement et les Voies d'Exécution.

C.A. : Cour d'Appel.

C.S. : Cour Suprême.

C/ : contre.

CCJA : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

CEDH : Comité Européen de Droits de l'Homme.

Cf. : Confère.

CIV : civil.

CPCC: Code de Procédure Civile et Commerciale.

Et al. : Et autres.

Et s. : Et suivants.

LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.

Obs.: Observations.

OHADA: Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

Op. cit.: Opere Citato.

p./pp.: Page/ Pages.

PUF : Presses Universitaires de France.

TGI: Tribunal de Grande Instance.

TPI: Tribunal de Première Instance.

v. : voir.

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT	<i>i</i>
DEDICACE	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
REMERCIEMENTS	<i>iii</i>
RESUME	<i>iv</i>
ABSTRACT	<i>v</i>
PRINCIPALES ABBREVIATIONS	<i>vi</i>
SOMMAIRE	<i>vii</i>
INTRODUCTION	<i>1</i>
I^{ère} partie : LA NOTION DE DIFFICULTES D'EXECUTION	<i>7</i>
Chapitre I : LES DEBOIRES DE LA NOTION DE DIFFICULTES D'EXECUTION	<i>9</i>
Section I : L'ABSENCE DE DEFINITION DE LA NOTION.....	<i>10</i>
Section II : L'IMPRECISION DE LA NOTION.....	<i>24</i>
CONCLUSION DU CHAPITRE	<i>40</i>
Chapitre II- ESSAI DE SYSTEMATISATION DES DIFFICULTES D'EXECUTION	<i>41</i>
Section I- LES DIFFICULTES RECURRENTES : LES CONTESTATIONS.....	<i>42</i>
Section II- LES AUTRES DIFFICULTES	<i>62</i>
CONCLUSION DU CHAPITRE	<i>74</i>
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE	<i>75</i>
II^{ème} Partie : LA PRATIQUE DES DIFFICULTES D'EXECUTION	<i>76</i>
Chapitre I : LA DESIGNATION DU JUGE DES DIFFICULTES D'EXECUTION	<i>77</i>
Section I- LE JUGE DU CONTENTIEUX DE L'EXECUTION.....	<i>77</i>
Section II- LES AUTRES JUGES DES DIFFICULTES D'EXECUTION	<i>93</i>
CONCLUSION DU CHAPITRE	<i>106</i>

Chapitre II : LA RESOLUTION DES DIFFICULTES D'EXECUTION.....	107
Section I- LE PRINCIPE DE LA RESOLUTION PAR LE JUGE	107
Section II- LES MODES ALTERNATIFS DE RESOLUTION DES DIFFICULTES D'EXECUTION.....	122
CONCLUSION DU CHAPITRE	132
CONCLUSION DE LA II^{ème} PARTIE	133
CONCLUSION GENERALE.....	134
BIBLIOGRAPHIE	136

INTRODUCTION

L'exécution des décisions de justice a longtemps constitué le talon d'Achille des systèmes judiciaires africains en général et camerounais en particulier. Ce handicap a en partie conduit certains Etats africains¹ à mettre sur pied une législation commune, destinée à assurer la sécurité juridique et judiciaire des investissements, et plus globalement de l'activité économique. Ainsi, est née l'OHADA², du Traité l'instituant le 17 octobre 1993. Le législateur communautaire a donc procédé à l'uniformisation de plusieurs secteurs du droit des affaires parmi lesquels les voies d'exécution.

Encore appelées procédures civiles d'exécution, les voies d'exécution sont définies stricto sensu comme étant un ensemble de « moyens par lesquels une personne peut, avec le concours de l'autorité publique, obtenir l'exécution forcée des engagements pris envers elle, spécialement contraindre celui qui a été condamné ou s'est engagé dans certaines formes à satisfaire ses obligations. »³ Lato sensu, on note qu'aux procédures d'exécution forcée, s'ajoutent les mesures conservatoires.

Dans l'espace OHADA dont fait partie le Cameroun, les voies d'exécution sont réglementées par l'acte uniforme organisant les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution (AUPSRVE). Entré en vigueur le 10 juillet 1998, cet acte uniforme a mis en place un certain nombre d'institutions et de procédures qui facilitent le recouvrement forcé des créances dans cet espace juridique. Beaucoup d'innovations sont nées avec l'AUPSRVE qui dresse désormais un tableau plus serein de l'exécution des obligations, et plus spécialement celles issues des titres exécutoires.

Les voies d'exécution s'exercent donc dans le contexte bien précis de l'exécution forcée d'un jugement ou d'une obligation. A cet effet, l'article 28 de l'acte uniforme sus cité énonce solennellement que « à défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, contraindre son

¹ C'était à l'origine le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée Equatoriale, le Mali, le Niger, la République Centrafricaine, le Sénégal, le Tchad, le Togo.

² Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

³ CORNU (G.), *vocabulaire juridique*, association Henri CAPITANT, 8^{ème} édition, Paris, PUF, 2009, p. 969.

débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits. »

Le débiteur récalcitrant s'expose donc à ce que son créancier use des mesures d'exécution forcée pour recouvrer sa créance. L'exécution forcée se définit comme « l'exécution d'une convention ou d'un jugement imposée au débiteur sur sa personne ou sur ses biens par le ministère d'un officier public compétent, et au besoin de la force armée, en observant les formalités prescrites par la loi. »⁴ Autrement dit, l'exécution forcée consiste à contraindre le débiteur d'une obligation à s'exécuter, soit en employant contre lui des mesures coercitives⁵, soit en saisissant ses biens.

Dans le cadre de l'exécution forcée d'une décision de justice, l'AUPSRVE énonce plusieurs conditions suivant lesquelles la procédure telle qu'elle y est réglementée, puisse être appliquée. Dans un premier temps, la décision de justice sur la base de laquelle l'exécution est poursuivie doit être une décision constatant l'existence d'une créance quelle qu'en soit l'origine ou la nature. Sont donc mises de côté les décisions ordonnant une peine privative de liberté ou plus généralement celles ne condamnant pas une des parties au paiement d'une créance⁶. Ensuite, cette décision doit être susceptible d'exécution forcée et doit pour cela être un titre exécutoire. Le Doyen CORNU définit le titre exécutoire comme étant « tout titre revêtu de la formule exécutoire, permettant de recourir au recouvrement forcé de la dette, c'est-à-dire aux poursuites, si le débiteur ne s'en acquitte pas spontanément.⁷ »

Aux termes de l'article 33 de l'AUPSRVE, « Constituent des titres exécutoires:

1) les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute;

2) les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptibles de recours suspensif d'exécution, de l'État dans lequel ce titre est invoqué;

⁴ CORNU(G.), op. cit., p.384.

⁵ La contrainte par corps ou la prison pour dettes sont des exemples de moyens de coercition contre la personne du débiteur. Mais ces mesures n'existent plus aujourd'hui.

⁶ C'est ce qui ressort de la lecture combinée des articles 28 et 31 de l'AUPSRVE.

⁷ CORNU(G.), op. cit., p.922.

- 3) les procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties;
- 4) les actes notariés revêtus de la formule exécutoire;
- 5) les décisions auxquelles la loi nationale de chaque État partie attache les effets d'une décision judiciaire. »

En l'occurrence, le titre qui nous intéresse est la décision de justice nationale revêtue de la formule exécutoire. La formule exécutoire est une mention apposée au bas d'une décision de justice qui mande tout officier public d'exécuter la décision sur laquelle elle est apposée, au besoin avec le concours de la force publique⁸. La formule exécutoire ne peut être apposée que sur des décisions ayant acquis force de chose jugée, c'est-à-dire des décisions contre lesquelles on ne peut pas ou plus exercer de voie de recours suspensive, autrement dit, devenues définitives. Ces décisions peuvent donc être exécutées puisqu'elles sont devenues des titres.

L'exécution d'une décision de justice renvoie à la mise en œuvre effective du jugement qui la condamne par la partie qui a succombé. Pour le Doyen CORNU, l'exécution renvoie à la réalisation effective des dispositions d'une convention ou d'un jugement (qui peut ne procurer au créancier qu'une satisfaction par équivalent)⁹. L'exécution des décisions de justice dépend de plusieurs paramètres. En effet, lorsqu'un jugement est rendu, il peut être exécuté volontairement par le débiteur. Dans ce cas, aucun contentieux ne naît de la mise en œuvre de cette décision.

A défaut d'exécution volontaire, la partie qui a succombé peut exercer des voies de recours contre la décision rendue, paralysant ainsi les possibilités d'exécution de la décision, jusqu'à son complet réexamen par la juridiction saisie de la voie de recours¹⁰. La dernière option est que le débiteur, auquel la décision a été signifiée ne l'exécute spontanément ni n'exerce aucune des voies de recours qu'il lui est possible d'intenter, ou intente des voies de recours dont l'issue a été infructueuse. A ce moment, l'exécution forcée peut être engagée, à condition pour

⁸ La formule exécutoire au Cameroun est donnée par l'article 61 du Code de Procédure Civile et Commerciale en ces termes : « République du Cameroun »

« Au nom du peuple camerounais »

« En conséquence le Président de la République du Cameroun mande et ordonne à tous huissiers et agents d'exécution sur ce requis de mettre le présent arrêt (ou jugement, etc.) à exécution, aux Procureurs Généraux, officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis »

« En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement) a été signé par ... »

⁹ CORNU(G.), op. cit., p.384.

¹⁰ Exception faite des décisions assorties de l'exécution provisoire qui peuvent être exécutées jusqu'à leur terme et ce nonobstant l'exercice d'une voie de recours, comme le prévoit l'article 32 de l'AUPRSVE.

celui à qui elle bénéficie d'attendre que la décision à exécuter devienne un titre exécutoire¹¹. L'exécution forcée implique le recours à la force publique pour obtenir d'un débiteur l'exécution de son obligation, et la formule exécutoire est là pour légitimer cette procédure.

Le recours aux procédures d'exécution forcée peut entraîner des contestations, élevées dans le but de faciliter, faire obstacle ou échec à la voie d'exécution. Ces contestations sont du ressort du juge du contentieux de l'exécution et forment cette matière. Elles sont connues sous le nom plus englobant de « difficultés d'exécution », notion que cette étude entend mettre en lumière.

Présente dans plusieurs textes de loi camerounais¹², le concept de difficultés d'exécution offre à observer ceci d'intéressant qu'il est jusque-là difficile à comprendre, car son régime n'est pas clairement déterminé. En effet, au regard des textes dans lesquels la notion apparaît, elle semble être de perception acquise, ne nécessitant de ce fait aucune précision. Il est néanmoins notable qu'aucun de ces textes ne lui donnent de contenu, d'où l'intérêt d'étudier « les difficultés d'exécution des décisions de justice en matière de recouvrement des créances en droit camerounais ».

Dans un premier temps absent des dictionnaires et les lexiques juridiques, l'expression « difficultés d'exécution » apparaît pour la première fois dans la récente édition du lexique des termes juridiques¹³ de 2011. Elle y est définie comme étant l'ensemble des obstacles juridiques opposés par une partie ou un tiers à l'exécution de tout titre exécutoire justifiant, au nom de l'ordre public, le recours au juge des référés. Le recours au juge des référés est une construction française qui n'a pas vocation à s'appliquer au droit OHADA. L'on note que les difficultés d'exécution constituent un contentieux qu'il s'agit de résoudre afin que toutes les parties rentrent dans leurs droits. Le contentieux dont il s'agit ici est communément appelé « contentieux de l'exécution ».

¹¹ Cela intervient au terme du délai imparti pour exercer les voies de recours ouvertes.

¹² Notamment dans le Code de Procédure Civile et Commerciale, l'Acte uniforme organisant les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution, les lois n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire camerounaise et n°2007/001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions d'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que les sentences arbitrales étrangères.

¹³ GUILLIEN (R.) et VINCENT (J.), *Lexique des termes juridiques*, 18^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2011.

On entend par contentieux de l'exécution l'ensemble des litiges susceptibles d'être soumis aux tribunaux en matière d'exécution forcée d'un titre exécutoire¹⁴. Il relève de la compétence du juge du contentieux de l'exécution au sujet duquel s'est élevé un important débat doctrinal au Cameroun avec l'entrée en vigueur de l'AUPSRVE à cause de son article 49. Le législateur national a tenté de trancher ce débat, mais en réalité n'a fait qu'empirer la situation. Il faut cependant retenir que les Présidents des juridictions desquelles émane la décision dont l'exécution est querellée, sont tous érigés, depuis 2007, en juges du contentieux de l'exécution au Cameroun¹⁵.

De ce qui précède, il ressort que les difficultés d'exécution des décisions de justice sont l'ensemble des contestations, des oppositions, s'élevant dans le cadre de l'exécution forcée de jugements (pris au sens large du terme), pour faciliter, empêcher sa mise en œuvre ou sa continuation, et dont le règlement ressortit de la compétence du juge du contentieux de l'exécution.

Le juge du contentieux de l'exécution (nommé fort à propos) connaît donc des litiges nés au cours de l'exécution forcée des décisions de justice. La matière revêt des proportions insoupçonnées, ce qui pourrait justifier la réticence du législateur à en fixer définitivement les limites. En effet, le juge du contentieux de l'exécution est chargé de statuer sur toutes les demandes relatives à la contestation d'une procédure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire. Dans ce sens, il est compétent pour connaître des demandes tendant à prononcer les mainlevées des saisies, des demandes relatives aux délais de grâce, du contentieux de la propriété des biens sur lesquels l'exécution forcée est pratiquée¹⁶. Il est juge du fond, juge du principal, juge du provisoire. En bref, le juge du contentieux de l'exécution a la physionomie d'une véritable juridiction.

Il serait dès lors intéressant de se pencher sur cette absence de systématisation de la notion de difficultés d'exécution. Cette matière est à l'origine d'un contentieux très important, car elle permet la concrétisation effective du droit consacré par la décision de justice. Il est donc

¹⁴TCHANTCHOU (H.), « le contentieux de l'exécution et des saisies dans le nouveau droit OHADA (article 49 AUPRSVE) », *Juridis Périodique* n°46 – avril-mai-juin 2001, pp. 98-105, www.ohada.com/ohadata/d-03-17.

¹⁵ Article 3 de la loi n°2007/001 du 19 avril 2007, mais avant ça la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 incluait cet office dans l'office des Présidents des juridictions desquelles émanaient les décisions dont l'exécution était querellée. Cette question fera l'objet de plus amples développements dans la suite de cette étude.

¹⁶ TCHANTCHOU (H.), op. cit.

fondamental de savoir ce que recouvre de façon concrète l'idée de difficultés d'exécution. Parce qu'elle est mal perçue par la pratique, la question du contenu de la notion de difficulté d'exécution apparaît de plus en plus pressante. Aussi, il semble plus qu'urgent de s'interroger sur le régime des difficultés d'exécution, matière fondatrice de la pratique, se révélant pourtant de plus en plus confuse auprès des justiciables et même des professionnels du droit les plus avertis. La question précise qui se pose, au regard des éléments en présence, est celle de savoir **comment apprécier le traitement que réserve le droit au concept de difficultés d'exécution ?**

La question est intéressante sur le plan pratique, car comme il a déjà été dit, elle permettra de systématiser les difficultés d'exécution, facilitant ainsi le recours au juge du contentieux de l'exécution, dès que ce dernier sera compétent. De plus, étant une matière très pratique et extrêmement technique, le contentieux de l'exécution mérite à plus d'un titre d'être clairement défini, afin d'éviter aux justiciables d'engager un procès inutile et coûteux sur des fondements injustifiés.

La présente étude, qui ne prendra en compte que l'exécution sur les biens meubles et les créances qui constituent les mesures d'exécution forcée les plus usitées¹⁷, présente un caractère hautement pratique. En effet parler des difficultés d'exécution revient à s'intéresser à plusieurs questions techniques, notamment la saisine du juge du contentieux de l'exécution, sa compétence et l'issue du procès en contentieux de l'exécution. Ainsi, le traitement d'un tel sujet commande de parler dans un premier temps de la notion de difficultés d'exécution (I^{ère} partie) pour en déduire sa phase pratique (II^{ème} partie).

¹⁷Cela sera observé tout au long de nos développements.

1^{ère} partie : LA NOTION DE DIFFICULTES D'EXECUTION

La lecture de la législation nationale et communautaire appelle un constat flagrant : si toutes ces lois¹⁸ emploient le mot « difficultés d'exécution »¹⁹, aucun de ces textes ne donne clairement de contenu à ladite notion. En effet, au cœur de la réflexion sur la compétence du juge du contentieux de l'exécution, les difficultés d'exécution sont un concept mal perçu mais très technique, et dont la compréhension faciliterait le recours au juge et éviterait des contentieux mal orientés. La définition des termes constituant cette expression permettrait donc de mieux comprendre l'enjeu de cette partie.

Parler d'une notion revient, selon le Nouveau Littré²⁰, à évoquer la « connaissance acquise de quelque chose, » ou encore « l'idée qui se forme dans l'esprit ». La notion des difficultés d'exécution serait donc l'idée ou la connaissance que l'on a des difficultés d'exécution. Autrement dit, l'objectif de cette démonstration sera de donner du contenu à l'idée de « difficultés d'exécution ».

Fort de cet acquis, une interrogation s'impose, celle de savoir ce qu'au regard de ces textes, la notion de « difficultés d'exécution » recouvre. En d'autres termes, que ranger dans la notion de difficultés d'exécution ?

Il convient de remarquer que la notion a connu des déboires (chapitre I), si bien qu'il est difficile de poser définitivement le régime des difficultés d'exécution, toute chose qui permet de constater l'absence de systématisation de cette notion. L'urgence se fait donc ressentir, car force est de constater avec un auteur que « autant un droit mal systématisé et stupidement appliqué est un vecteur de troubles sociaux, autant un droit bien articulé et judicieusement appliqué est un catalyseur voire une garantie de la paix publique »²¹. C'est pourquoi, dans un effort de synthèse du contenu des différentes lois pertinentes et de la pratique, il nous appartiendra de systématiser

¹⁸ La loi s'entend dans ce cas *lato sensu*, désignant tout texte entre dans le corpus législatif, aussi bien les lois au sens strict que les traités, les ordonnances, les règlements, les décrets...

¹⁹ Notamment le Code de procédure civile et commerciale aux articles 182 et 291, les lois n°2006/015 du 29 décembre 2006 et 2007/001 du 19 avril 2007, et l'acte uniforme organisant les voies d'exécution dans l'espace OHADA.

²⁰ Le Nouveau Littré, Edition augmentée du Petit Littré, Varese, Garnier, 2004, p. 910.

²¹ BATOUM (F. P.M.), « La saisie-vente dans la législation OHADA ou le sacre de l'insolvabilité », *Juridis Périodique*, n°74, avril-mai-juin 2008, p.73.

le contenu de la notion de « difficultés d'exécution » (chapitre II), afin de pouvoir en déduire son application pratique.

Chapitre I : LES DEBOIRES DE LA NOTION DE DIFFICULTES D'EXECUTION

Le contentieux de l'exécution est une matière aussi vieille que le Code de Procédure Civile et Commerciale(CPCC). En effet, il y était déjà prévu que le juge des référés se prononcerait provisoirement sur les difficultés nées de l'exécution des titres exécutoires²², et que lorsque des contestations s'élèveraient lors de l'exécution des jugements, le Tribunal de Première Instance du lieu de l'exécution serait compétent pour y mettre fin. Quand ensuite est apparu l'OHADA avec son acte uniforme relatif aux voies d'exécution, la notion a une fois de plus été évoquée à plus d'un titre. C'est enfin la réforme de 2006-2007, initiée par le législateur camerounais au sujet de l'organisation judiciaire au Cameroun et de l'institution d'un juge du contentieux de l'exécution, qui a définitivement ancré les difficultés d'exécution dans le contexte juridique camerounais.

Il est donc à noter que de façon progressive, les différentes lois ont fait du contentieux de l'exécution et par ricochet des difficultés d'exécution, des questions fondamentales du paysage judiciaire camerounais. Cette récurrence des difficultés d'exécution dans les lois nationales et communautaires conduit à s'intéresser à cette réalité qui semble échapper à la compréhension de plus d'un²³.

Il faut de ce fait se demander quels aménagements apportent ces différentes lois, au point de receler une évolution de la notion de « difficultés d'exécution ». Cette question permettrait de mettre en lumière les manquements accusés par ces lois, afin que l'on puisse mieux cerner les problèmes liés à la définition des difficultés d'exécution et les résoudre.

Il apparaît de ce fait, à la lecture des législations sus citées, que la notion de difficultés d'exécution est caractérisée par sa mauvaise perception due au fait qu'elle est souvent, sinon pas du tout définie (Section I), du moins imprécise (Section II).

²² Article 182 et s. du CPCC.

²³ A titre d'exemple, dans une affaire opposant la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance dite SAAR à Dame NSOGA et autres, la Cour d'Appel du centre a rejeté l'appel interjeté en arguant qu'en tant que juge des difficultés d'exécution, elle n'a pas le pouvoir de réformer le titre sur la base duquel l'exécution est pratiquée, relevant ainsi l'absence de compréhension dont le conseil de l'appelant à fait montre. Arrêt n°362/CIV du 26 mai 2006, inédit. Dans le même sens, Président du Tribunal de Grande Instance du Mfoundi ordonnance n°68/CC, sieur TCHOUMI LEUWAT Jean Pierre et Me KENGNI et consorts, inédit, Président de la Cour d'Appel l'ordonnance n°248/CIV du 21 mai 2010 entre dames Marie Thérèse ONGBATALIAK & AZAR Michèle Suzanne et sieur MBEE MBEE William & Me BIYIK Thomas, inédit.

Section I : L'ABSENCE DE DEFINITION DE LA NOTION

Il n'est pas superflu de rappeler qu'aussi bien le législateur national (§1) que celui communautaire (§2) ont, à un moment de la rédaction de leurs textes, mentionné les difficultés d'exécution sans les définir. Cette simple évocation sans contenu concret crée un désordre dans la pratique de telle sorte qu'un amalgame est inévitable quand il faut les invoquer et les trancher.

§I- LE SILENCE DE LA LEGISLATION NATIONALE

Trois textes nationaux font référence aux difficultés d'exécution : le Code de Procédure Civile et Commerciale (A) qui régissait autrefois les mesures d'exécution forcée et plus récemment les lois de 2006 et 2007 (B) votées au Cameroun pour être en adéquation avec les innovations aussi bien droit communautaire²⁴ qu'en droit interne²⁵.

A- L'absence de définition dans le Code de Procédure Civile et Commerciale

Le CPCC, hérité de l'administration coloniale, organisait les modalités d'accès à la justice en matière civile et commerciale et rendu au terme de la procédure, il réglementait les actions tendant à la concrétisation du droit reconnu par le juge. Ces actions sont mieux connues sous le nom de « procédures civiles d'exécution » ou encore « voies d'exécution » ou tout simplement « saisies ». La mise en œuvre de ces procédures pouvaient à l'occasion être entravée par des difficultés auxquelles il fallait mettre fin pour que le créancier puisse réaliser son droit. Toutefois, il faut relever que le CPCC n'a pas vraiment énuméré ces obstacles, rendant difficile le recours au juge. Le texte brillait donc par son silence. Pour analyser ce silence, il faut distinguer selon que les difficultés soulevées nécessitaient qu'on les apprécie à titre provisoire (1) ou à titre principal (2) pour en confier la résolution respectivement au juge des référés ou au Tribunal de Première Instance.

²⁴ Avec l'avènement de l'OHADA qui évoque certains juges non encore existant dans l'ordre juridictionnel camerounais.

²⁵ Il s'agit de s'arrimer aux exigences de la constitution du 18 janvier 1996 et au plus récent Code de Procédure Pénale qui mettaient sur pied des juridictions devant entrer dans l'ordre juridictionnel camerounais, c'est-à-dire le conseil constitutionnel et le juge d'instruction.

1. Le silence du Code de procédure Civile et Commerciale au sujet du contentieux provisoire des difficultés d'exécution

Aux termes des articles 182, 183 et 185 du CPCC, dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, la demande sera portée à une audience tenue à cet effet devant le Président du Tribunal de Première Instance aux jours et heures indiqués par le tribunal. Il rendra à ce sujet des ordonnances de référés qui ne feront aucun préjudice au principal. La même disposition est reprise à l'article 292 du même texte, qui dispose que « si les difficultés élevées sur l'exécution des jugements ou actes requièrent célérité, le tribunal du lieu y statuera provisoirement, et renverra la connaissance du fond au tribunal d'exécution. » Il appartenait donc au juge des référés de trancher provisoirement les difficultés d'exécution, de même que les questions qui nécessitaient que l'on s'y intéresse d'urgence.

Si la Cour Suprême du Cameroun a plusieurs fois affirmé que les « questions d'urgence et d'opportunité sont des questions de fait qui relèvent du pouvoir souverain des juges du fond et échappent de ce fait au contrôle de la Cour Suprême »²⁶, la question du contenu des difficultés d'exécution que le même tribunal peut trancher à titre provisoire semble avoir été occultée par la Haute juridiction.

Le juge des référés est juge de sa compétence en matière d'urgence. Ce pouvoir souverain lui est-il reconnu également en matière de difficultés d'exécution ? Le silence du CPCC à ce propos est un réel obstacle à la résolution des questions relatives aux difficultés d'exécution par le juge des référés, qui ne connaît de surcroît de cette matière qu'à titre provisoire. L'audience du juge des référés en matière de difficultés d'exécution n'est qu'une sorte « d'ambulance judiciaire », le juge des référés étant chargé « d'administrer des antalgiques et des sédatifs » en attendant qu'un spécialiste vienne donner la solution définitive²⁷. S'il a donc uniquement la maîtrise de la détermination de l'urgence, cela signifie-t-il qu'il ne peut pas se prononcer sur le caractère difficile ou non de l'exécution ? En d'autres termes, le juge des

²⁶ Cf. Cour Suprême du Cameroun Oriental, arrêt n°73 du 11 mai 1971 et n°84 du 25 mai 1971, cités dans la note sous l'article 182 du Code de procédure Civile et Commerciale camerounais, 2^{ème} édition, Yaoundé, Minos, 2001, p.70.

²⁷ TCHANTCHOU (H.), op. cit.

référé, juge de l'évidence pourra-t-il apprécier une matière dont le régime est censé être déjà posé, sans avoir besoin de passer outre sa compétence et statuer au fond ?

Une seule certitude ressort de cette analyse : les difficultés d'exécution sont à la base d'un contentieux au fond, dépassant la compétence du juge des référés qui ne peut ordonner que des mesures provisoires à ce sujet, et au principal, « renvoyer les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront. » Ici, le législateur a omis de préciser dans quels cas on se trouve en présence d'une difficulté d'exécution. Cette diligence aurait pourtant été opportune car, elle aurait évité les errances observées à ce sujet, et permis au juge des référés de statuer dans les limites de sa compétence, en se bornant à apprécier l'urgence, les faits de la cause révélant par eux-mêmes la difficulté existante.

Cette simple évocation sans définition des difficultés d'exécution pour laquelle a opté le législateur peut s'expliquer par le fait que celui-ci a voulu laisser à la pratique la détermination du contenu de cette notion. Cependant, nul autre que lui ne peut légiférer, ce qui conduit à dire que le législateur a méconnu son rôle en cette matière.

L'affirmation du caractère provisoire des ordonnances rendues par le juge des référés fait mesurer l'ampleur des opinions émises plus haut. De fait, cette juridiction ne connaît pas du fond du contentieux des difficultés d'exécution. Elle le renvoie à l'appréciation d'une autre juridiction. Cela laisse présager qu'il existe des questions plus importantes qui doivent être soulevées par ailleurs. Quelles est donc la nature de ces questions ?

L'appréciation des difficultés d'exécution au fond est confiée du Tribunal de Première Instance suivant l'article 291 du CPCC²⁸. On aurait donc pu légitimement penser que le législateur s'attarderait sur le contenu de ces questions dans cette partie, mais, même si on note déjà une petite évolution à ce moment, le législateur reste tout aussi muet quant à la définition ou le contenu des difficultés d'exécution.

²⁸ Cette disposition affirme que le Tribunal de Première Instance est celui chargé de connaître des difficultés d'exécution au fond.

2. Le silence du Code de Procédure Civile et Commerciale à propos du contentieux de l'exécution au fond

Au fond, le contentieux des difficultés d'exécution est renvoyé devant le Tribunal de Première Instance. Aux termes de l'article 291 du CPCC, «les contestations élevées sur l'exécution des jugements des tribunaux de commerce seront portés devant le Tribunal de Première Instance du lieu où l'exécution se poursuivra ». Pour se convaincre de ce que les contestations dont il s'agit dans cet article sont également les difficultés dont parlent les articles 182 et s., il faut consulter l'article 292 du même texte qui dispose que : « si les difficultés élevées sur l'exécution des jugements ou actes requièrent la célérité, le tribunal du lieu y statuera provisoirement et renverra la connaissance du fond au tribunal d'exécution. »

La même réalité est évoquée aux articles 182, 291 et 292 du CPCC, bien que l'on y fasse mention sous des vocables différents, en parlant notamment de difficultés et de contestations. Une évolution est donc remarquable ici, en ce sens que l'on sait que dorénavant matière de saisie ou d'exécution forcée sur les biens meubles, lorsque le CPCC utilisera le mot « contestations », il s'agira en fait des difficultés d'exécution.

Bien que le texte procède à une sorte d'avancée en désignant les difficultés d'exécution par les contestations, la stagnation est d'autant plus ressentie que c'est la seule occurrence de cette expression dans la matière sus désignée. En effet, on se serait attendu à ce qu'à la suite de l'affirmation de l'article 291, le législateur du CPCC procède par ailleurs à l'énumération desdites difficultés ou contestations, ce qui n'a une fois de plus pas été le cas. Le mutisme du législateur s'est encore malheureusement manifesté.

Allant plus loin, nous avons cherché dans le texte s'il y avait des synonymes²⁹ du mot « contestation ». Aucun de ces termes n'est employé dans la partie réservée à l'exécution forcée des décisions de justice. L'on ne peut pas s'expliquer ce refus persistant du législateur de donner du contenu aux difficultés d'exécution. Ce vide législatif devra être comblé par le juge qui a obligation de trancher les litiges qui sont portés à sa connaissance, sous peine de déni de

²⁹ Le dictionnaire électronique *36 dictionnaires*, dans sa section « synonymes », offre les propositions ci-après comme synonymes du mot contestation : controverse, démêlé, différend, discussion, dispute, litige, objection, critique, opposition.

justice³⁰. Cependant, le juge ne peut pas devenir législateur, car cette compétence est attribuée. Devant un tel refus du législateur, le juge ne peut que s'attribuer cette fonction, afin de donner le contenu des difficultés d'exécution et dire le droit.

C'est en partie cette approximative législation qui a impulsé le mouvement donnant naissance à l'OHADA, car, autant de silence de la loi laissait planer une insécurité juridique et judiciaire persistante³¹. Et pour cause, une absence de législation entraîne des jugements arbitraires, parce qu'en raison du silence, le juge qui est obligé de trancher, avec ou sans texte, malgré toute sa bonne volonté, pourrait rendre des jugements fantasmagoriques, par ignorance ou absence de systématisation de la matière soumise à son appréciation souveraine.

De ce qui précède, il ressort que le législateur colonial³² a, volontairement ou non, omis de donner du contenu à la notion tant controversée de « difficultés d'exécution ». Cette législation encore en vigueur dans certains Etats africains à l'instar du Cameroun, présentait donc l'image d'un texte incomplet, inachevé et inapproprié aux exigences contemporaines des usagers de la justice en général et des investisseurs aussi bien nationaux qu'étrangers.

Au Cameroun en particulier, l'obsolescence des textes se faisait remarquer aussi bien dans le CPCC que dans d'autres textes qui ne correspondaient plus aux exigences constitutionnelles comme il a été relevé plus haut³³. C'est ainsi que dans un effort de modernisation, le législateur a une fois de plus doté le paysage législatif camerounais de nombreux textes, dans un temps relativement court, notamment en fin 2006 et début 2007. Les réformes engagées à cet effet procèdent à un toilettage de la scène juridique camerounaise, notamment en ce qui concerne l'organisation judiciaire qui devait entériner les prévisions constitutionnelles de 1996 et le code de procédure pénale, en mettant sur pied des juridictions longtemps attendues et non encore présentes dans l'ordre juridictionnel camerounais. Cependant, la réforme de 2006-2007 brille également par son mutisme en ce qui concerne les difficultés d'exécution.

³⁰ Article 2 du code civil.

³¹ KIRSCHR (M.), « historique de l'OHADA », *Penant*, n°827, mai-août 1998, pp. 129-135.

³² Le CPCC a été inséré dans le corpus législatif camerounais avant son accession à l'indépendance en 1956. C'est un texte hérité de l'administration coloniale, d'où l'expression « législateur colonial ».

³³ Notamment les textes relatifs à l'organisation judiciaire (ordonnance n°72/4 du 26 août 1972 et ses modifications ultérieures) et au fonctionnement de la Cour Suprême (ordonnance n°72/6 du 26 août 1972) qui étaient devenus obsolètes.

B- L'absence de définition dans la réforme de 2006-2007

La réforme de 2006-2007 a eu pour objectif de mettre en adéquation les textes camerounais avec l'environnement juridique de ce pays. La révision constitutionnelle de 1996 avait en effet mis sur pied certaines institutions qu'il s'agissait d'intégrer au Cameroun. La loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire devait donc instituer des juridictions telles que les juges d'instruction et le juge du contentieux de l'exécution créé par l'AUPSRVE. Au sujet de ce juge, la loi de 2006 ayant essuyé beaucoup de critiques est revue par celle de 2007 qui vient instituée un juge du contentieux de l'exécution et de la reconnaissance des sentences arbitrales et de l'exequatur au Cameroun.

La réforme de 2006-2007 est donc commandée par les exigences législatives du Cameroun, car elle doit non seulement répondre aux exigences constitutionnelles mais également communautaires. Elle s'inscrit dans une logique dictée par ces deux textes et pour cela, elle obéit à certains impératifs. Elle fait une place importante au contentieux de l'exécution et à cet effet, elle prévoit des dispositions relatives au juge chargé de trancher les litiges y relatifs. L'exécution forcée étant le lieu où s'épanouissent les difficultés d'exécution, on pouvait s'attendre à ce que le législateur par cette réforme se penche également sur la question. Seulement il faut mettre en exergue le fait qu'il reste une fois de plus silencieux à ce sujet. Si cette absence se manifeste de façon différente que celle relevée dans le CPCC (1), elle pourrait être justifiée par le fait que les textes constituant cette réforme sont consécutifs à des prévisions législatives qui devraient s'être déjà prononcées sur ces aspects de la loi (2).

1. Les manifestations du silence dans la réforme

Dans le CPCC, le législateur parle sans détour des difficultés d'exécution à plus d'une reprise³⁴. Le législateur de 2006-2007 par contre en parle de façon détournée en les rangeant dans la catégorie plus globalisante du contentieux de l'exécution. Le contentieux de l'exécution est, rappelons-le, l'ensemble des litiges nés de l'exécution sur une personne ou sur ses biens d'une obligation dont elle est débitrice et qui sont susceptibles d'être soumis aux tribunaux³⁵. A

³⁴ Il y fait référence aux articles 182 et 292.

³⁵ Cette définition ressort de la lecture combinée des définitions du terme « contentieux » et de l'expression « exécution forcée » que donne le Doyen Gérard CORNU dans son *vocabulaire juridique*. Cf. CORNU (G.), op. cit., pp. 226 et 384.

ce propos, la loi de 2006³⁶ dispose respectivement aux articles 15 alinéa 2, 18 alinéa 2 et 22 (b) que le Président du TPI est juge du contentieux de l'exécution de ses propres décisions et de tous les autres titres exécutoires émanant d'autres juridictions que le TGI, la CA et la CS, le Président du TGI et la CA sont compétents pour connaître du contentieux de l'exécution des décisions rendues par leurs juridictions.

La loi de 2007, aménageant celle de 2006, dispose en son article 3 alinéa que « Le juge du contentieux de l'exécution des décisions judiciaires nationales est le Président de la juridiction dont émane la décision contestée, statuant en matière d'urgence où le magistrat de sa juridiction qu'il délègue à cet effet. »

Toutes ces indications, visant à identifier le juge compétent, ne font cependant aucune allusion à la nature des litiges qui constituent ledit contentieux. Les deux textes font cependant une différence entre le contentieux de l'exécution des décisions de justice et celui émanant des autres titres exécutoires, c'est-à-dire ceux énumérés par l'article 33 de l'AUPSRVE, diminués des décisions de justice revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute³⁷. De même, on relève que le texte de 2006 confie le contentieux de l'exécution des décisions de la Cour d'Appel à cette juridiction alors que la loi de 2007 vient instituée le Président de cette Cour en juge du contentieux de l'exécution des décisions de sa juridiction. L'établissement de cette distinction ne renseigne aucunement sur la définition qu'on peut donner aux difficultés d'exécution. La seule explication qui en découle est tout simplement le souci, bien que mal apprécié, de l'adéquation avec le texte communautaire qui par ailleurs se devait de préciser le contenu du contentieux de l'exécution, et partant des difficultés d'exécution, les textes nationaux se bornant simplement à indiquer quelles juridictions correspondent dans leur ordre judiciaire, à celles visées par l'OHADA.

³⁶Cette loi a été modifiée par la loi n°2011/027 du 14 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006, portant organisation judiciaire, in *Juridis Périodique*, n°88, octobre-novembre-décembre 2011.

³⁷ Il s'agit des actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptibles de recours suspensif d'exécution, de l'État dans lequel ce titre est invoqué, des procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties, des actes notariés revêtus de la formule exécutoire les décisions auxquelles la loi nationale de chaque État partie attache les effets d'une décision judiciaire.

Il apparaît de ce fait inopportun de dire que les lois de 2006 et 2007 doivent définir la notion de « difficultés d'exécution », car cela relève d'autres lois, d'où la justification de cette absence de définition.

2. La justification du silence de la réforme 2006-2007

On ne cessera jamais assez de répéter que la réforme 2006-2007 a été engagée pour satisfaire aux exigences de la loi fondamentale camerounaise révisée en 1996 et de l'AUPSRVE. Ce dernier texte dresse le fond du droit en matière d'exécution forcée des titres exécutoires. Il précise quelles sont les conditions de l'exécution forcée, quelle en est la procédure et devrait en principe dresser l'état des contestations qui peuvent en résulter, ainsi que les façons de mettre fin à ces contestations. Dans cette logique, les lois nationales ne se borneraient qu'à identifier dans leurs ordres judiciaires, les juridictions visées par l'acte uniforme.

Le silence de la réforme 2006-2007 est donc compréhensible, car elle n'a pas à indiquer le contenu du droit en matière de difficultés d'exécution, cette mission incombant au législateur communautaire qui a pris sur lui de légiférer sur les voies d'exécution. Ainsi, tout ce en quoi devait consister la réforme était la désignation des organes visés par l'acte uniforme.

La référence à la loi communautaire, exclusivement applicable en matière de voies d'exécution³⁸ est une lapalissade dans ce cas. La seule faute du législateur camerounais aurait donc été de mal identifier la juridiction visée par l'acte uniforme, si celle-ci n'existait pas encore dans le contexte camerounais.

Au regard de ce qui vient d'être développé, plusieurs constats s'imposent. En effet, la législation camerounaise sur le recouvrement forcé des créances (aussi bien celle antérieure que celle réformée par l'AUPSRVE) est muette en ce qui concerne les difficultés pouvant survenir à l'occasion de la mise en œuvre de l'exécution forcée. Si dans un cas elle ne s'explique pas³⁹, dans l'autre⁴⁰ elle se comprend aisément car il a été de la responsabilité d'autres textes et plus

³⁸ Eu égard aux dispositions des articles 336 et 337 de l'AUPSRVE et 10 du traité OHADA qui excluent tout autre texte légiférant sur les voies d'exécution, qu'il soit contraire ou non à l'AUPSRVE, ou qu'il soit antérieur ou postérieur à ce texte. En substance, on peut y lire que toutes les mesures conservatoires et d'exécution forcée, ainsi que les procédures de recouvrement engagées après l'entrée en vigueur de l'AUPSRVE sont régies exclusivement par ce texte qui abroge les dispositions parallèles y relatives.

³⁹ Dans le cadre du CPCC qui devait déterminer le contenu de cette notion.

⁴⁰ Dans la réforme de 2006-2007.

précisément de l'AUPSRVE d'en traiter. Cependant, la lecture des dispositions de cet acte uniforme montre une hésitation flagrante du législateur du texte communautaire.

§2- L'HESITATION DE LA LOI COMMUNAUTAIRE

L'objectif du législateur OHADA en engageant sa réforme était, il n'est pas inutile de le rappeler, de mettre en place un système juridique et judiciaire propice à l'exercice paisible des activités économiques. Cependant il a péché dans plusieurs actes uniformes et particulièrement l'AUPSRVE par une hésitation préjudiciable aux objectifs de la réforme.

La notion de difficultés d'exécution était l'une de ces errances qu'il fallait mettre en évidence et fixer une fois pour toute en droit OHADA. Même si elle a toujours été et apparemment reste une notion «aux contours difficilement saisissables»⁴¹, il revenait à ce législateur, sinon de la définir, au moins d'y faire allusion. La référence à cette notion si peu cernable l'obligeait donc à clairement la définir. Il ressort cependant de l'analyse de l'acte uniforme que non seulement le législateur OHADA se confine à la simple évocation des difficultés pouvant affecter l'exécution forcée (A), mais il règne également un «clair-obscur» dans les dispositions relatives aux incidents (B).

A- La simple indication des difficultés dans l'acte uniforme organisant les voies d'exécution

En disposant qu'en cas de difficulté rencontrée au cours de l'exécution forcée, l'huissier de justice pourra lui-même saisir le juge afin qu'il mette fin à cette difficulté, le juge étant celui-là qui est compétent pour tout litige ou toute demande relative à une mesure conservatoire ou d'exécution forcée, le législateur OHADA est revenu sur la notion peu claire et jusque-là non définie de «difficultés d'exécution». Cependant, contrairement à ce à quoi on se serait attendu, notamment la définition de ce concept, repris de façon sibylline dans les lois de 2006 et 2007 au Cameroun, le législateur OHADA reste dans la simple évocation (1) de ces difficultés, optant ainsi pour la prudence (2) qui n'est en réalité qu'un refus de se prononcer définitivement sur une notion aussi complexe que celle-là.

⁴¹ ASSONTSA (R.), le juge et les voies d'exécution depuis la réforme de l'OHADA. Thèse de doctorat, Universités de Strasbourg et Dschang, 2009, p.232.

1. Les difficultés évoquées

L'évocation ici n'a pas le sens qu'il a en procédure civile, c'est-à-dire « la faculté appartenant à la juridiction de second degré, saisie d'un appel contre un jugement, ayant ordonné une mesure d'instruction ou qui, statuant sur une exception de procédure a mis fin à l'instance, de s'emparer de l'ensemble de l'affaire et de statuer sur l'appel et sur le fond du procès par une seule et même décision, si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive »⁴². Evoquer revient, pour les besoins de cette démonstration, à faire allusion à une notion, un concept, une idée. L'allusion a ceci de particulier qu'elle n'entre pas dans les détails, mais laisse plutôt sous-entendre, suggère. Qu'est-ce que le législateur voulait donc sous-entendre en évoquant simplement les difficultés d'exécution ?

La lecture des dispositions de l'acte uniforme fait ressortir la distinction que le législateur fait entre les difficultés d'exécution et les autres contestations pouvant survenir à l'occasion de l'exécution forcée. Suivant la définition qu'en donne le lexique des termes juridiques, les difficultés d'exécution doivent être assimilées à ces contestations, pour ne former qu'un seul bloc. Ainsi, une appellation générique pourrait être adoptée, qui engloberait aussi bien les contestations que les difficultés d'exécution et cette dernière expression désignerait cet ensemble. C'est d'ailleurs ce qui semble se dégager de la lettre de l'article 49 de l'acte uniforme qui attribue au juge du contentieux de l'exécution la connaissance de tous litige et demande relatifs à une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire.

La distinction incompréhensible du législateur communautaire favorise les interprétations doctrinales les plus surprenantes et les plus inattendues⁴³. Cependant, l'analyse des dispositions

⁴² CORNU (G.), op. cit., p.378.

⁴³ On pense à cet effet au Professeur MODI KOKO BEBEY qui, dans « l'identification de la juridiction compétente de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », a souligné que les difficultés d'exécution qui seules sont de la compétence du juge de l'article 49, n'incluaient pas les autres contestations qui elles relevaient de la compétence du juge du fond. Les difficultés d'exécution excluaient alors les contestations relatives à la saisissabilité, la propriété des biens et la validité de la saisie. Les difficultés ne peuvent dès lors être élevées que lorsqu'aucune contestation relative à la validité de la mesure d'exécution n'est soulevée. Cette opinion a été critiquée (notamment par M. ASSONTSA dans la thèse précédemment citée) car elle offrait une interprétation restrictive et erronée de l'acte uniforme. Reprenant cette doctrine à notre actif, nous pouvons affirmer que l'hypothèse présentée par le Professeur MODI KOKO va à l'encontre de l'intention du législateur OHADA qui était de confier tout le contentieux relatif à la mise en œuvre

pertinentes de l'acte uniforme permet de dire que le législateur, dans sa rédaction, n'a pas clairement énoncé sa pensée. Il parle en effet de difficultés d'exécution pour désigner la rébellion du débiteur ou tiers saisi lors des opérations de saisie⁴⁴. Toutefois, on peut se demander si cela constitue la seule situation dans laquelle le recouvrement de la créance est difficile. Il faut assurément répondre non, ne serait-ce qu'à cause de la récurrence de l'expression « difficultés d'exécution » dans l'acte uniforme.

L'expression « difficultés d'exécution » apparaît trois fois dans les dispositions de l'AUPSRVE relatives aux saisies mobilières⁴⁵. Mais aucune de ces occurrences ne renseigne ni sur la nature ni sur la définition des difficultés rencontrées. Il faut donc se livrer à une analyse exégétique de l'acte uniforme pour en tirer l'interprétation la plus pertinente. Cette analyse permet d'affirmer que le législateur communautaire a opté pour une approche prudente en évoquant simplement les difficultés d'exécution plutôt qu'en les définissant.

2. La « prudence » du législateur OHADA

La prudence se définit comme l'attitude consistant à réfléchir aux conséquences d'un acte afin d'en éviter les conséquences fâcheuses⁴⁶. Elle serait donc une sorte de balance sur laquelle on pose les différents éléments en présence afin d'en déduire l'attitude la plus propice à adopter. Seulement, le législateur OHADA manifeste sa prudence par l'absence de définition. Son attitude n'a donc rien à voir avec la prudence décrite plus haut, car le fait de refuser de définir relève plus de la réticence que de la prudence.

En préférant ne pas définir les difficultés d'exécution, le législateur OHADA adopte une attitude fuyante. En effet, il donne la charge au juge de trancher toutes les contestations relatives aux saisies, sans lui préciser quelles contestations il peut exactement trancher. Si elles sont contenues dans l'acte uniforme, il a choisi une méthode éparse, rendant parfois aléatoire le recours au juge. Il résulte de cette absence de systématisation un effet pervers lié à l'application de la loi en ce qui concerne les difficultés d'exécution. Ceci se manifeste par la saisine parfois

d'une mesure d'exécution forcée ou conservatoire à une seule juridiction pour des soucis de célérité et de garantie de bonne justice.

⁴⁴ Cette conclusion ressort de l'analyse de l'article 48 de l'acte uniforme.

⁴⁵ Aux articles 48, 143, 224.

⁴⁶ 36 dictionnaires, op. cit.

inappropriée du juge qui se retrouve parfois avec un nombre important d'affaires au sujet desquelles il n'est pas compétent⁴⁷.

L'acte uniforme qui ne renseigne que peu sur la notion de « difficultés d'exécution » renferme cependant une curiosité. On retrouve çà et là des termes tels que les contestations, les incidents, qui évoquent les situations rendant difficile l'exécution des titres exécutoires, mais le législateur OHADA se refuse à une globalisation de ces situations, toute chose qui appelle une conclusion : il veut, tout comme le législateur camerounais l'a fait, laisser la charge de la qualification de « difficultés d'exécution » au juge et à la doctrine, le premier ne pouvant refuser de statuer à peine de déni de justice, et la seconde étant soucieuse de clarifier la notion. De ce fait, il jette le flou sur les difficultés d'exécution, laissant le juge décider des matières qui en relèveront, entre autres les incidents de saisies, au sujet desquelles règne une sorte de « clair-obscur ».

B- Le « clair-obscur »⁴⁸ des dispositions relatives aux incidents dans l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Le texte communautaire régissant les voies d'exécution laisse observer un phénomène : le rédacteur fait appel à la notion d'incidents. Les incidents sont définis comme des événements survenant au cours d'un procès et pouvant avoir un impact sur le cours de l'instance⁴⁹. Ramenés au contexte de l'exécution forcée, les incidents de saisie sont des faits venant entraver le cours de l'exécution de la décision, et justifiant qu'on recourt au juge afin qu'il y mette fin. Les incidents ne sont évoqués, pour les saisies mobilières qu'en ce qui concerne la saisie-vente des biens meubles. A cette occasion, on peut se demander si les incidents tels qu'énumérés par l'acte uniforme sont applicables uniquement à la saisie-vente. Comment comprendre le silence du

⁴⁷ Le juge du contentieux de l'exécution n'est pas compétent pour connaître du bien-fondé de la créance sur la base de laquelle la saisie est pratiquée. C'est ce qui ressort de l'ordonnance n°68/CC du 13 octobre 2011 rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance du Mfoundi entre sieur TCHOUMI LEUWAT Jean Pierre et Me KENGNI et consorts, inédit. De même, il ne peut pas être saisi pour les questions de suspension d'exécution d'une décision, comme le juge le fait remarquer dans l'ordonnance n°248/CIV du 21 mai 2010, rendu par le Président de la Cour d'Appel entre dames Marie Thérèse ONGBATALIAK & AZAR Michèle Suzanne et sieur MBEE MBEE William & Me BIYIK Thomas, inédit.

⁴⁸ « clair-obscur » est une expression utilisée par le Professeur NEMEDEU pour signifier le flou dans la perception qu'une personne a d'une notion.

⁴⁹ CORNU (G.), op. cit., p.477.

législateur en ce qui concerne les autres types de saisie ? On pourrait en effet discuter sur la possibilité d'une énumération indicative (1), qui conduirait à conclure à une extension des incidents de la saisie-vente aux autres types de saisie (2).

1. Une énumération indicative ?

L'acte uniforme énumère trois grands types d'incidents desquels peuvent découler des sous-ensembles. Il s'agit de l'opposition des créanciers, des incidents relatifs aux biens saisissables (qui comprend aussi bien la propriété des biens que la saisissabilité desdits biens) et des contestations relatives à la validité de la saisie. Si les deux dernières situations sont de nature à entraver l'exécution de la mesure entreprise, l'opposition des créanciers par contre n'est là que pour assurer à tous les créanciers d'une personne de pouvoir recouvrer leur créances sans se voir opposer la règle « saisie sur saisie ne vaut ». L'opposition des créanciers est donc loin d'être un acte empêchant le créancier originel ou premier saisissant de rentrer dans ses droits, dans la mesure où il vient tout simplement en concours avec les autres créanciers⁵⁰.

Les incidents soulevés et pouvant faire l'objet de recours au juge du contentieux de l'exécution sont les contestations relatives aux biens et à la validité de la saisie. Les contestations telles qu'énumérées constituent-elles les seules difficultés rencontrées lors de l'exécution d'un titre ? Là encore, il faut remarquer que le législateur emploie une formule générique en parlant des « contestations relatives à la validité de la saisie ». Faut-il y voir une sorte de fourre-tout où l'on pourra ranger les difficultés autres que la saisissabilité et la propriété des biens ? Le législateur communautaire l'affirme dans les dispositions relatives à la validité de la saisie. Il énonce que tous les vices de fond ou de forme autres que ceux relatifs aux biens saisis sont également de la compétence du juge du contentieux de l'exécution. Il a donc procédé à une énumération indicative, laissant le soin à la pratique de déterminer le champ de ces contestations.

La lecture de l'acte uniforme révèle cependant d'autres contestations que celles énumérées dans les incidents. Au regard de ce qui a été dit précédemment, elles rentreraient dans les incidents relatifs à la validité de la saisie. Mais l'énumération éparses de ces contestations ne permet pas une lisibilité claire de l'étendue du champ de compétence du juge des difficultés

⁵⁰ Le créancier premier saisissant ne peut pas empêcher les autres créanciers de se joindre à la saisie, à condition que ceux-ci l'aient fait dans les formes prescrites par la loi. Dès lors, le seul obstacle au recouvrement de sa créance serait sa négligence, et cela ne peut constituer à clairement parler, une difficulté d'exécution.

d'exécution, ce qui permet d'affirmer que le législateur OHADA n'a fait que procéder à une énumération dispersée des difficultés d'exécution ; de plus il ne l'a fait que dans le cadre de la saisie-vente des biens meubles. A défaut d'une énumération limitative difficile à mettre en œuvre, une simple indication ordonnée serait la solution. Mais encore faut-il se demander si ces contestations sont extensibles à toutes les saisies.

2. Des incidents extensibles à des saisies autres que la saisie-vente ?

La réponse à cette question se trouve non seulement dans certaines dispositions de l'acte uniforme, mais aussi dans un raisonnement logique, car d'après un auteur, la saisie-vente serait la « reine des saisies mobilières dans la mesure où toutes les autres saisies mobilières empruntent à son régime »⁵¹.

L'article 68 de l'acte uniforme dispose qu'en tant que de besoin, les dispositions relatives aux incidents de la saisie-vente seront applicables aux saisies conservatoires. Pour ce cas, il n'y a aucune ambiguïté. Les incidents relatifs à la saisie-vente sont extensibles à la saisie conservatoire des biens meubles. Qu'en est-il des autres saisies, notamment la saisie conservatoire des créances, la saisie-attribution des créances, la saisie des rémunérations, la saisie-appréhension ou la saisie-revendication ?

Si pour certains cas il est permis de dire sans risque de se tromper que les incidents de la saisie-vente leur sont applicables, pour d'autres, cela résulte seulement d'un raisonnement par déduction. On parle uniquement de contestations au sujet des autres saisies, mais il serait plus intéressant de savoir ce que cachent ces contestations. En effet, les contestations peuvent être propres à chaque type de saisie, mais il existe toujours le droit commun de toutes les contestations. Ainsi, aussi bien en matière de saisie-attribution que saisie-revendication et autres, les biens n'appartenant pas au débiteur ne peuvent être saisis. De même, il y a des biens qui échappent au champ de la saisie, révélant des points commun avec les incidents.

De ce qui précède, il faut conclure que les incidents ne sont pas l'apanage de la seule saisie-vente, mais peuvent être extensibles aux autres types de saisies, de sorte que les prévisions du législateur relatives aux incidents de la saisie-vente vont constituer le droit commun des incidents en matière de saisies mobilières.

⁵¹ BATOUM (F. M. P.), op. cit., p.73.

Il a été démontré que la notion de difficultés d'exécution est un concept échappant à la compréhension. Dans les textes constituant le fondement de cette idée, il règne une absence de définition qui se lit progressivement dans les différentes lois édictées à cet effet. Le législateur voulant laisser le juge ou la doctrine définir ce qu'il entendait par « difficultés d'exécution », on note que dans les interprétations et l'application qui ont pu être faites des lois relatives au contentieux de l'exécution, il s'est installé l'imprécision.

Section II : L'IMPRECISION DE LA NOTION

Dire d'une chose qu'elle est imprécise c'est affirmer son caractère épars, vague, flou, caractérisé par l'absence de netteté. Avec l'hésitation préjudiciable des différents législateurs, les difficultés d'exécution ont été reléguées au rang de notion dépourvue de définition, qu'il appartenait à la doctrine et à la jurisprudence de fixer. Cependant, force a été de constater que le silence du législateur a entraîné des interprétations si diffuses qu'il en résulte à présent une notion imprécise. Maintenant, la loi a attribué au juge du contentieux de l'exécution la connaissance de matières qui autrefois échappaient à sa compétence (§1), malgré l'imprécision des détails relatifs à sa détermination (§2).

§1- L'IMPRECISION RESULTANT DE L'EXTENSION DE LA COMPETENCE DU JUGE DU CONTENTIEUX DE L'EXECUTION

L'existence de plusieurs lois en matière de contentieux de l'exécution n'a pas facilité la cohésion de la matière qui en est devenue si éparse qu'elle contient en son propre sein des contradictions notoires. C'est ce qui a poussé un auteur à affirmer, et nous faisons nôtre ce point de vue, qu'en matière de contentieux de l'exécution, les lois nationales qui entrent en contradiction avec le texte communautaire doivent subir un effet abrogatoire immédiat⁵². C'est également ce qui ressort de la lecture conjointe des articles 336 et 337 de l'acte uniforme et 10 du traité instituant l'OHADA.

Avec l'avènement de toutes ces lois, le rôle du juge du contentieux s'est accru. Il est désormais compétent pour trancher les contestations relatives aux saisies conservatoires, mieux, d'ordonner des mesures conservatoires propres à sauvegarder des intérêts menacés, ce qui dans

⁵² ASSONTSA (R.), op. cit., p.245.

l'ancien droit⁵³ n'était pas le cas. Il est également saisi en ce qui concerne les demandes à fin d'exequatur depuis que la loi de 2007 a fait son entrée dans le paysage juridique camerounais. Il faut donc dire que si le législateur OHADA a fait preuve d'une grande perspicacité en introduisant les saisies conservatoires dans le champ de compétence du juge du contentieux de l'exécution (A), le législateur camerounais de 2007 a quant à lui entamé une réforme plutôt inopportune, voire incompréhensible (B).

A- L'OPPORTUNITE DE L'EXTENSION AUX SAISIES CONSERVATOIRES PAR LE LEGISLATEUR OHADA

Autrefois régi au Cameroun par l'article 317 du CPCC, la saisie conservatoire était laissée à la compétence du Président du TPI, qui l'ordonnait en urgence, et seulement lorsqu'il s'agissait des matières commerciales. Aucune précision n'était cependant donnée sur la juridiction chargée de statuer sur le contentieux pouvant émaner de cette saisie. Cependant, observant qu'il peut naître des contestations, le législateur communautaire a donné au juge de l'article 49 la maîtrise des saisies conservatoires et du contentieux qui en est issu.

Le législateur OHADA, en confiant au juge du contentieux de l'exécution la connaissance de tout litige ou toute demande relative à l'exécution forcée d'un titre exécutoire ou à une saisie conservatoire, a voulu concentrer entre les mains d'une même juridiction tout le contentieux des saisies, aussi bien conservatoires qu'à fin d'exécution.

Les saisies conservatoires sont une espèce de garantie de l'exécution future d'une obligation qui apparaît menacée. Elles peuvent être à l'origine d'un contentieux important qu'il appartient au juge du contentieux de l'exécution de trancher, en tant qu'autorité régulatrice des mesures d'exécution forcées et des saisies conservatoires. Ces dernières préparent donc en amont l'exécution d'une obligation et pour cela, elles ont été opportunément laissées à la charge du juge du contentieux qui, ayant ordonné en amont une mesure conservatoire, pourra aisément statuer sur le contentieux éventuel, naissant de l'exécution concrète de la mesure autorisée plus tôt.

L'opportunité de l'adjonction des saisies conservatoires au contentieux de l'exécution tient au fait que non seulement elles ont un caractère préventif de certaines difficultés (1), mais

⁵³ Dans le CPCC, le juge de l'exécution ne connaissait pas du contentieux des mesures conservatoires.

vu leur caractère provisoire (2), elles préparent une mesure définitive dont le contentieux éventuel ressortira à la compétence du juge du contentieux de l'exécution.

1. Le caractère préventif de la saisie conservatoire

La saisie conservatoire⁵⁴ est une mesure visant la sauvegarde des intérêts d'un créancier qui craint que son obligation ne soit pas exécutée. Elle n'a pas une fin exécutoire et à cet effet, elle peut être entamée sur la base d'une simple autorisation de la juridiction compétente, mais elle peut également être poursuivie sur la base d'un titre exécutoire pour être convertie plus tard en saisie à fin d'exécution. Elle est une mesure de conservation, de sauvegarde des droits d'un créancier qui voudrait pallier l'éventuelle future insolvabilité de son débiteur ou sa mauvaise foi.

La saisie conservatoire est donc une mesure initiée pour prévenir les difficultés liées à l'insolvabilité du débiteur. Certains auteurs y voient le moyen pour le créancier de garantir l'exécution de l'obligation ou de la décision à venir ou même déjà rendue, contre les velléités distractives de son débiteur au moment où sa créance serait exigible et de ce fait, préconise le recours à cette saisie qui a un caractère préparatoire⁵⁵.

Les effets de la saisie conservatoire sont si graves qu'il est nécessaire qu'un juge autorise le créancier qui n'est titulaire d'aucun titre permettant l'exécution forcée, à pratiquer cette mesure. Elle interdit à celui qui en est victime de disposer des biens qui en sont frappés, de sorte que le débiteur ne peut ni les déplacer, ni les aliéner. Le juge qui autorise la mesure doit pouvoir mettre fin aux contestations qui pourraient être élevées lors de l'exécution (qu'elles viennent du débiteur, du créancier ou du tiers saisi), et personne mieux que le juge du contentieux de l'exécution ne peut autoriser cet acte qu'il pourra par la suite réformer au vu des circonstances, car il a la compétence pour « statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire [...] ».

Un auteur constate fort opportunément que le Président de la juridiction, compétent suivant les prescriptions de l'article 49 de l'AUPSRVE, est dans le contexte africain un véritable

⁵⁴ La saisie conservatoire est définie par Gérard CORNU dans son *vocabulaire juridique* comme étant l'ensemble des saisies dont l'unique objet et l'unique effet sont de frapper d'indisponibilité le bien saisi, afin d'empêcher le débiteur de soustraire ce bien au gage de son créancier. CORNU (G.), op. cit., p. 841.

⁵⁵ MAÏDAGI (M.), « le défi de l'exécution des décisions de justice en droit OHADA », 2006, p.176, sur www.ohada.com/Ohadata D-06-51.

« juge de paix », qui prévient les litiges et tente de les éteindre par voie d'ordonnance⁵⁶. Au regard de cette affirmation, on ne peut que louer l'initiative du législateur OHADA en matière de saisie conservatoire qui, allant plus loin que le législateur colonial du CPCC, a organisé une véritable prévention des risques d'insolvabilité du débiteur, mais n'a pas laissé ce dernier à la merci d'un créancier parfois trop zélé. En donnant la possibilité au débiteur de demander la mainlevée de la saisie conservatoire au juge qui l'a accordé, le législateur OHADA a préservé le caractère contradictoire de la procédure et permis au débiteur de bonne foi de ne pas subir l'immobilisation inopportune de ses biens⁵⁷. Dans le même ordre d'idées, le caractère provisoire de la saisie conservatoire annonce la survenance en aval d'une saisie à fin exécutoire dont la régulation appartiendra au juge du contentieux de l'exécution, le même juge qui a autorisé la mesure conservatoire en amont.

2. Le caractère provisoire de la saisie conservatoire

La saisie conservatoire est non seulement une mesure préventive, mais elle est également une mesure provisoire. En effet, l'acte uniforme l'a bien démontré dans les dispositions y relatives. Pour le législateur OHADA, la saisie conservatoire ne peut plus être mise en œuvre dans les trois mois de l'autorisation, à peine de caducité. De même, si dans un délai d'un mois à compter de la saisie le créancier muni de l'autorisation n'engage pas une procédure visant l'obtention d'un titre exécutoire, la saisie devient caduque. De telles sanctions ne peuvent être prononcées que par un juge, celui-là même qui a ordonné la pratique de la saisie conservatoire⁵⁸.

Le juge doit garantir le caractère provisoire de la saisie conservatoire et ordonner les mesures propres à l'assurer. Il est donc compétent dans les situations énoncées plus haut, qui ont pour but de préserver ce caractère provisoire.

⁵⁶ DJOGBENOU (J.), *Réflexions sur la juridiction présidentielle en matière d'exécution forcée en droit OHADA*, publié le 21 juillet 2011 sur www.dike.fr/spip.php?article131, consulté le 29 mars 2012.

⁵⁷ C'est ce qui ressort de plusieurs décisions aussi bien nationales qu'émanant de juridictions de l'espace OHADA, notamment l'arrêt CCJA 006/2002 du 21 mars 2002 opposant Michel NGAMAKO à Guy DEUMANY dans lequel le juge a estimé que le fait que le débiteur du loyer verse ledit loyer au séquestre désigné prouvait sa bonne foi et éliminait par la même occasion les circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance. De ce fait, la Haute juridiction a prononcé la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée.

⁵⁸ Cela vaut non seulement pour le cas où il a fallu au créancier une autorisation, mais aussi pour le cas où il est muni d'un titre exécutoire. Par extension, on peut dire que si dans les trois mois de l'obtention de son titre exécutoire, le titulaire qui ne pratique pas une saisie conservatoire ne peut plus avoir recours à cette mesure. Il devra saisir vendre ou saisir attribuer directement les biens de son débiteur. Les contestations seront élevées devant le juge du contentieux de l'exécution compétent.

Le rôle du juge est ici justifié à plus d'un titre, car il est l'autorité chargée de la police des saisies. Il connaît des contestations élevées dans le but de faire respecter le caractère provisoire de la saisie conservatoire et des autres difficultés relatives à la validité de la saisie. La saisie conservatoire doit garder son caractère provisoire, car ses conséquences peuvent être néfastes pour celui qui mène une activité économique. La saisie des biens nécessaires à l'exercice de son activité ou même seulement des biens affectés à une branche de cette activité peut s'avérer désastreuse. Tel pourrait être le cas d'une concession automobile. La saisie des stocks constituant son fonds qui interdirait la cession de celles-ci à quelque titre que ce soit serait préjudiciable à l'entreprise, car au surplus, la saisie conservatoire des biens meubles ne peut être cantonnée à une certaine valeur, les biens n'étant pas évalués avant la saisie. Il est donc nécessaire que le juge puisse être à même d'y mettre fin lorsque le créancier n'est pas diligent.

Il faut conclure avec un auteur⁵⁹ ici que le juge du contentieux de l'exécution est, en matière de saisie conservatoire, un véritable juge de paix, car il prévient le contentieux lié à l'organisation de l'insolvabilité du débiteur, notamment l'introduction des actions pauliennes, directes ou obliques après un long procès où il aura péniblement triomphé. Le juge ne se contente pas seulement d'agir en faveur du créancier, mais également du débiteur, lorsque son créancier entamera abusivement une saisie conservatoire sans entreprendre par la suite des actions lui permettant de convertir la saisie conservatoire en saisie à fin exécutoire, garantissant de ce fait le caractère provisoire de la saisie conservatoire.

Le législateur communautaire a voulu créer un juge du contentieux de l'exécution chargé de connaître des difficultés d'exécution des titres exécutoires. Le législateur national lui a assigné une autre mission en l'élevant au titre de juge de l'exequatur, ce qui conduit à s'interroger sur l'opportunité de cette extension.

B- L'extension contestable de la compétence du juge camerounais du contentieux de l'exécution à l'exequatur

L'exequatur est une décision par laquelle un tribunal donne force exécutoire à une sentence arbitrale ou à une décision judiciaire étrangère à l'intérieur de l'Etat dans lequel elle

⁵⁹ DJOGBENOU (J.), op. cit.

doit être exécutée⁶⁰. Autrement dit, recourir à la procédure d'exequatur revient à solliciter de la juridiction compétente qu'elle appose la formule exécutoire sur un acte juridictionnel⁶¹ émanant d'une autorité autre que les juridictions étatiques nationales. L'article 2 de la loi n°2007/001 précise que « le juge du contentieux de l'exécution est compétent pour connaître [...] des demandes en reconnaissance et en exequatur des décisions judiciaires et actes publics étrangers, [...] des demandes de reconnaissance et en exequatur des sentences arbitrales nationales et étrangères. » Le fait que le juge du contentieux de l'exécution soit également compétent pour connaître des demandes en exequatur pousse à se poser la question de savoir si l'exequatur constitue une difficulté ou un moyen de prévenir une difficulté comme en matière de saisie conservatoire. Comment analyser l'insertion au nombre des compétences du juge du contentieux de l'exécution de cette procédure. A l'analyse, on a pu en arriver à la conclusion que l'intrusion de l'exequatur dans l'approche des difficultés d'exécution est plutôt incompréhensible (1). De plus, il convient de réfléchir sur l'office du juge du contentieux de l'exécution relativement à la reconnaissance des actes juridictionnels étrangers (2) de sorte que l'on a jugé inopportun d'introduire l'exequatur au rang des compétences du juge du contentieux de l'exécution camerounais.

1. L'intrusion incompréhensible de l'exequatur dans l'approche des difficultés d'exécution

La loi de 2007 avait pour but principal de compléter certaines dispositions de l'AUPSRVE, notamment celles relatives à la désignation du juge de l'article 49, encore appelé juge du contentieux de l'exécution. Il n'est pas venu à l'esprit de la doctrine que ce texte aurait englobé aussi bien le contentieux de l'exécution que l'exequatur.

L'exequatur est une procédure gracieuse. Au cours de cette procédure, le juge se borne à vérifier que la décision qui va être ancrée dans l'ordonnancement juridique national n'est pas contraire à l'ordre public national, ainsi qu'aux lois en vigueur dans l'Etat, de telle sorte qu'elle puisse normalement y recevoir exécution. La demande à fin d'exequatur est introduite par simple requête devant le tribunal compétent, en l'occurrence le Président du TPI, compétent pour statuer

⁶⁰ CORNU (G.), op. cit., p.387.

⁶¹ Il peut s'agir d'une décision judiciaire émanant d'une juridiction étrangère ou d'une sentence arbitrale.

sur requête⁶². De ce fait, à cause de l'absence de contentieux, cette procédure aurait dû relever de la compétence du juge des requêtes, existant déjà dans l'organisation judiciaire du Cameroun comme il a déjà été précisé.

Le fait que le législateur camerounais ait ajouté l'exequatur au nombre des compétences gracieuses du juge du contentieux de l'exécution pose le problème de la conformité de ce texte avec celui communautaire. En effet, les compétences gracieuses du juge du contentieux de l'exécution⁶³ se résument à autoriser les saisies conservatoires en l'absence de titre exécutoire ou en cas de défaut de paiement, dûment établi, d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque, ou d'un loyer impayé après commandement dès lors que celui-ci est dû en vertu d'un contrat de bail d'immeuble écrit, à autoriser les mesures de saisies exceptionnelles telles que les saisies en dehors des heures normales, dans des lieux servant à l'habitation, les saisies sur soi-même...

Dans ces compétences gracieuses reconnues au juge du contentieux de l'exécution, ne figure pas l'exequatur ou la reconnaissance des décisions juridictionnelles étrangères. Cela souligne une fois de plus la non-conformité de la loi de 2007 avec le texte communautaire, car, elle assigne au juge érigé au titre de juge du contentieux de l'exécution en juge de l'exequatur, excédant les compétences qui lui ont été confiées par l'acte uniforme. En instaurant une distinction entre les juges des requêtes, des référés et du contentieux de l'exécution, le législateur camerounais a assurément voulu souligner la spécificité reconnue à chacune de ces juridictions, même si ces missions incombent à une seule personne : le Président du TPI. Tout cela pousse à amorcer une réflexion sur l'office du juge du contentieux de l'exécution relativement à l'exequatur.

2. Réflexion sur l'office du juge du contentieux de l'exécution relativement à l'exequatur

L'exequatur est un acte préparatoire de l'exécution forcée, car elle consiste à donner force de chose jugée à la décision qui en est revêtue. Elle revient à l'apposition de la formule

⁶² Article 13 (2) de la loi n°72/4 du 26 août 1972 entériné par l'article 15 (2) de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire du Cameroun.

⁶³ Elles ressortent des articles 46, 54, 106, etc. de l'acte uniforme organisant les voies d'exécution.

exécutoire existant en droit interne, qui permet le recours à la force publique afin de mettre un titre à exécution.

L'approche du législateur camerounais pourrait se justifier par le fait qu'il pressent dans l'absence d'exequatur une difficulté obstruant l'exécution d'une décision qui a pourtant subi toutes les épreuves pour devenir un titre. Cependant, selon l'article 286 du CPCC, les jugements rendus par les juridictions étrangères ne pourront recevoir exécution au Cameroun pour autant qu'ils aient été déclarés exécutoires sur le territoire. Cette autorisation est donnée par la formule exécutoire qui permet le recours à la force publique et mande tout officier ministériel d'avoir à mettre ledit jugement à exécution.

S'il faut établir un parallèle entre l'exequatur et la formule exécutoire, on pourra observer que l'apposition de la formule exécutoire ne relève pas des missions du juge contentieux de l'exécution. Il sera compétent à tout le moins pour juger de la validité de la formule exécutoire, notamment lorsque celle-ci aura été apposée en violation des conditions prévues à cet effet, notamment les formalités de la signification et de l'épuisement des délais d'exercice des voies de recours suspensives. De même, l'exequatur n'est pas une mesure propre à garantir l'exécution future de l'obligation consacrée par la décision, au sens de la saisie conservatoire ou des mesures propres à faciliter l'exécution. Il apparaît donc inapproprié et même inopportun de compter l'exequatur au nombre des compétences gracieuses du juge du contentieux de l'exécution.

L'imprécision règne donc ici en raison de l'extension tantôt opportune, tantôt hasardeuse de la compétence du juge du contentieux de l'exécution. Concernant les saisies conservatoires, elles sont une mesure propre à assurer le recouvrement futur de la créance en prévenant l'éventuelle distraction de ses biens par le débiteur. Quant à l'exequatur, son intrusion dans la compétence du juge du contentieux de l'exécution est plutôt controversée et contraire aux prévisions du droit uniforme. Cependant, ce ne sont pas les seules raisons causant l'indéfinition de la notion de difficultés d'exécution. Elle résulte également de l'imprécision des critères d'identification du juge compétent en matière de difficultés d'exécution.

§2-L'IMPRECISION DUE AUX CRITERES D'IDENTIFICATION DU JUGE COMPETENT

L'imprécision qui règne en ce qui concerne les difficultés d'exécution tient également au fait qu'il règne une grande confusion quant à la détermination de l'autorité chargée de connaître des difficultés d'exécution et plus globalement du contentieux de l'exécution au Cameroun. En effet, l'article 49 de l'AUPSRVE est venu jeter le flou sur l'identité du juge chargé de régler le contentieux de l'exécution. Le législateur camerounais a quant à lui aggravé la situation en adoptant la loi n°2007/001 qui institue le juge du contentieux de l'exécution. Cette situation est la résultante de plusieurs facteurs dont en premier lieu la disparité des critères d'identification de cette juridiction d'une loi à l'autre (A), et en second lieu l'indiscernable office du juge du contentieux de l'exécution (B).

A- Des critères vagues d'identification du juge du contentieux de l'exécution

En disposant que « la juridiction compétente pour connaître de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou aux saisies conservatoires est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui à cet effet », l'article 49 alinéa 1^{er} de l'AUPSRVÉ a désigné la juridiction compétente en matière de contentieux de l'exécution. Il a assigné cette fonction d'exécution à un juge spécifique. Cependant au Cameroun, le législateur n'a pas forcément suivi la logique de son homologue communautaire dans la loi désignant quelle juridiction dans l'ordre interne serait le juge du contentieux de l'exécution.

De cet imbroglio est née l'imprécision quant à l'identification du juge du contentieux de l'exécution, qui a contribué à l'indéfinition de la notion de difficultés d'exécution. Pour déterminer l'identité de ce juge, le législateur africain a fait appel à deux critères : la juridiction présidentielle (1) et l'urgence (2). Il faut dire que si le législateur camerounais les a pris en compte, il l'a fait de bien triste manière, au regard des aspirations du droit OHADA.

1. La juridiction présidentielle

L'article 49 confie la connaissance du contentieux de l'exécution au Président de la juridiction statuant en matière d'urgence. L'utilisation du singulier appelle une interrogation : faut-il que le Président désigné soit issu d'une seule juridiction ? Autrement dit, tous les Présidents de juridiction ont-ils le pouvoir de statuer en tant que juge du contentieux de l'exécution ?

A ce sujet, la doctrine est partagée entre ceux qui pensent que le singulier utilisé est simplement un singulier "typifiant", et que par conséquent la fonction de juge du contentieux de l'exécution pouvait incomber à plusieurs juges⁶⁴. Cette position bien que pertinente n'a pas pris en compte le fait que le législateur OHADA avait en ligne de mire la concentration entre les mains d'un seul juge de l'ensemble du contentieux de l'exécution et par là même faciliter le recours à ce juge, étant le seul juge compétent. D'autres y ont vu par contre une volonté unificatrice du législateur communautaire qui n'avait pour seul objectif que de confier le contentieux de l'exécution à un seul juge⁶⁵.

L'interprétation faite par ces auteurs est hautement pertinente, quand on sait que la désignation d'un seul juge chargé de connaître du contentieux des saisies mobilières faciliterait le recours à ce juge et apurerait les contentieux inutiles et mal orientés. Elle va dans le sens de la volonté du rédacteur de l'acte uniforme qui voulait faire du contentieux de l'exécution une matière traitée avec rapidité, autonomie et effectivité. L'institution d'un seul juge apparaît donc comme la suite logique de la volonté des instigateurs du droit OHADA.

⁶⁴ Le Professeur ANOUKAHA affirme que le singulier utilisé dans le texte OHADA pourrait être une subtilité du langage, n'interdisant pas au législateur interne d'ériger plusieurs juges en juge du contentieux de l'exécution. De plus, ce législateur n'a pas entendu déterminer le juge de l'article 49, laissant aux législations internes le soin de le faire. ANOUKAHA (F.), « La réforme de l'organisation judiciaire au Cameroun », *Juridis Périodique*, n°68, octobre-novembre-décembre 2006, p.54.

⁶⁵ NEMEUEDEU (R.) « Le juge du contentieux de l'exécution ou le clair-obscur entre l'esprit et la lettre de l'article 49 de l'AUPSRVE », *Juridis Périodique*, n°83, juillet-août-septembre 2010, pp.91-101 ; ainsi que FOMETEU (J.), « Le juge de l'exécution au pluriel ou la parution au Cameroun de l'article 49 de l'acte uniforme OHADA portant voies d'exécution », *Juridis Périodique*, n°70, avril-mai-juin 2007, pp.97-109, TCHANTCHOU (II.), op. cit., NDZUENKEU (A.), « Les nouvelles règles de compétence juridictionnelle en matière de saisies mobilières : regard sur l'article 49 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », *Annales de la Faculté de Sciences juridiques et politiques*, Université de Dschang, Tome 6, numéro spécial Droit OHADA-CIMA pp.45-68. Tous ces auteurs démontrent à suffisance les velléités unificatrices du législateur OHADA en ce qui concerne le contentieux des saisies mobilières, dans un but de célérité et d'efficacité.

Le législateur camerounais n'a pas fait la même appréciation de la notion de juridiction présidentielle en multipliant les juges du contentieux de l'exécution. Chaque Président de juridiction devient donc juge du contentieux de l'exécution de ses propres décisions ainsi que de celles émanant de sa juridiction. Il a certainement vu dans la formulation indicative du législateur OHADA cette tournure du langage décrite par le professeur ANOUKAHA, et qui l'a conduit à passer du singulier de l'article au pluriel de la loi de 2007. Cela va à l'encontre de la volonté du rédacteur du texte communautaire, ce qui a conduit un auteur à dire que le texte camerounais encourt l'abrogation certaine⁶⁶, au moins en ce qui concerne le contentieux de l'exécution des décisions autorisant le recouvrement d'une créance quelle qu'elle soit ou la restitution d'un meuble.

Cette désunion de caractérisation du juge de l'article 49 s'observe également dans l'appréciation du critère de l'urgence.

2. Le critère de l'urgence

L'urgence a toujours été une notion si ondoiyante que la Cour Suprême en a déduit qu'elle est une question de fait, et dont l'appréciation échappe à son contrôle⁶⁷. La notion est cependant reprise dans les deux lois relatives au contentieux de l'exécution au Cameroun, à savoir l'acte uniforme organisant les voies d'exécution et la loi n°2007/001 du 19 avril 2007. Dans ces deux textes, il est fait référence à une juridiction statuant en matière d'urgence. Seulement, à la lecture de ces textes, on se rend compte qu'elle ne renvoie pas à la même réalité.

L'article 49 alinéa 1^{er} de l'acte uniforme énonce que la juridiction compétente pour connaître des demandes et litiges relatifs aux mesures d'exécution forcée ou aux saisies conservatoires est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence. Quant à l'article 3 de la loi de 2007, il dispose que le juge du contentieux de l'exécution au Cameroun est le Président de la juridiction dont émane la décision contestée, statuant en matière d'urgence.

S'il est constant que l'urgence est présente dans les deux textes, il faut néanmoins constater que les rédacteurs n'en font pas usage de la même façon, ce qui conduit à se demander quel texte appliquer en cette matière. Dans l'acte uniforme, la juridiction dont il s'agit est la

⁶⁶ FOMETEU (J.), op. cit, p.109.

⁶⁷ Cf. note de bas de page n°24.

juridiction compétente pour statuer en matière de référés⁶⁸. La loi de 2007 et même celle de 2006 et ses modifications subséquentes⁶⁹ généralise cette idée de l'urgence en l'étendant à plusieurs juridictions, alors qu'originellement, seul le juge des référés est celui dont le critère principal de saisine est l'urgence au Cameroun. Cela a convaincu plusieurs auteurs à affirmer que l'urgence à laquelle fait référence le législateur de 2007 renvoie à la façon d'instruire une affaire, plutôt que l'urgence critère de saisine du juge des référés⁷⁰. Dans ce cas, le justiciable ne saurait lequel des critères retenir, car au-delà de cette question, il se pose celle de la conformité de la loi de 2007 à l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution, autrement dit, la loi de 2007 est-elle anti conventionnelle ? Au regard des éléments en présence, la réponse est forcément affirmative, mais la véracité de ces propos sera démontré plus tard.

L'acte uniforme et la réforme camerounaise ne vont pas dans le même sens. Cela se voit dans l'appréciation que chacun de ces textes fait de l'urgence à tel point que le justiciable et les praticiens du droit (magistrats et avocats) ne s'y retrouvent pas. Certains juges saisis avant la loi de 2007 estimaient qu'ils devaient statuer en matière de référé, d'autres en vertu de l'article 49 de l'acte uniforme, d'autres encore pensaient que le juge institué par l'OHADA n'existait pas dans l'ordonnement juridique camerounais et qu'il fallait le créer. Cet imbroglio allait croissant de telle sorte que l'identification de ce juge était devenue une véritable chasse au trésor⁷¹. La CCJA a cru bon d'instituer le juge des référés juge de l'article 49, ce qui posait le problème de la nouvelle compétence de ce juge. Toutefois, la doctrine a largement estimé que le juge des référés en tant que tel ne pouvait pas statuer en vertu de l'article 49 au vu des compétences qui lui étaient attribuées. Il fallait donc instituer un juge nouveau, qui serait non seulement compétent pour statuer en matière d'urgence, mais aussi qui soit un tribunal (et non

⁶⁸ La CCJA l'a affirmé dans un avis sollicité par le juge gabonais au sujet de l'identification de la juridiction visée par l'article 49. Avis n°001/99/JN du 7 juillet 1999. Cette affirmation sera démontrée plus tard, dans le chapitre réservé à l'identification de la juridiction chargée de connaître des difficultés d'exécution.

⁶⁹ Loi n°2011/027 du 14 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006, portant organisation judiciaire, in *Juridis Périodique*, n°88, octobre-novembre-décembre 2011.

⁷⁰ NEMEDEU (R.), op. cit., p.93.

⁷¹ C'est ce qui ressort des analyses de Monsieur Sterling MINOU qui fait ressortir que la pratique du contentieux de l'exécution devant les tribunaux de Douala était devenue, avant les lois de 2006 et 2007, une procédure difficile par sa mise en œuvre. MINOU (S.), « la juridiction prévue à l'article 49 de l'acte uniforme OHADA n°6 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution est-elle le juge des référés au Cameroun ? », *Juridis Périodique*, n°62, pp. 97-104.

une cour). Le Président du TPI apparaissait donc comme le juge idéal dont la compétence serait étendue au contentieux de l'exécution, à côté des ordonnances sur requête et des référés⁷².

Le législateur camerounais n'ayant pas fait une appréciation similaire a estimé (et ce opportunément) que l'urgence dont il s'agit à l'article 49 s'analyse plus comme une façon d'instruire une affaire que d'un critère du référé, mais il a par la suite usé d'une tournure spectaculaire qui l'a conduit à ériger tous les Présidents de juridictions en juge du contentieux de l'exécution des décisions émanant de leur juridiction.

Si l'on s'en réfère aux prévisions de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution en ses articles 49, 336 et 337, ajouté à celles du traité OHADA en son article 10 qui consacre l'applicabilité direct des actes uniformes, on peut en déduire que les lois 2006 de 2007 sont anti-conventionnelles. En effet, l'article 49 de l'acte uniforme précise que le juge compétent pour connaître de tout litige ou de toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence (...). Or, tous les Présidents de juridiction n'ont pas originellement la capacité de statuer en matière d'urgence, cela relève d'un pouvoir discrétionnaire qu'ils peuvent s'arroger, en décidant qu'une affaire nécessite qu'on y mette fin de façon plus ou moins rapide. Aucun texte ne les oblige à le faire. En généralisant l'urgence, le législateur camerounais a donc trahi la volonté du législateur communautaire, et jeté le flou sur l'identification de la juridiction compétente pour statuer sur les difficultés d'exécution.

De cet amalgame créé par la mésentente entre les législateurs camerounais et communautaire, est née une difficulté d'identification du juge compétent en matière de difficultés d'exécution. Cet amalgame émane du fait que les deux rédacteurs ne se sont pas entendus sur les critères d'identification de la juridiction en question, toute chose qui a également créé l'embarras quant à la détermination de l'office du juge du contentieux de l'exécution.

⁷² Le législateur camerounais l'a compris en partie dans la loi de 2006 en attribuant au Président du TPI, à côté de ses ordonnances sur requêtes et sur référés, la possibilité de statuer sur le contentieux de l'exécution des titres exécutoires en tant que juridiction de droit commun, excluant de sa compétence le contentieux de l'exécution des décisions rendues par le TGI et la Cour d'Appel.

B- Un office difficilement cerné par les justiciables

L'office du juge du contentieux de l'exécution a évolué avec l'avènement du droit OHADA. De ce fait, plusieurs instances ne relèvent plus de sa compétence, car elles ont été déjudiciarisées. De même, il n'a pas la maîtrise de certaines actions qui ne relèvent pas de ses missions. On observe donc que les difficultés d'exécution sont mal perçues par les justiciables qui continuent de saisir le juge du contentieux de l'exécution pour des actions pour lesquelles il n'est pas compétent en évoquant des moyens qui ne relèvent pas de son office (1) ou encore en saisissant des juridictions incompétentes pour connaître des contestations qu'ils élèvent (2).

1. L'amalgame sur les moyens invoqués et les actions entreprises

Aussi logique que cela puisse être, l'amalgame fait par les justiciables au sujet des moyens invoqués devant le juge du contentieux de l'exécution ou des actions entreprises devant ce juge résulte du silence ou de l'imbroglio occasionné par l'absence d'harmonisation observée dans les différentes lois parlant des difficultés d'exécution. Ainsi peut-on voir des actions visant à réformer le titre sur la base duquel l'exécution forcée est intentée, alors qu'il n'est pas de la compétence du juge du contentieux de l'exécution de connaître des recours exercés contre les décisions de justice.

On peut également observer que des actions déjudiciarisées par le droit OHADA survivent, au grand dam de l'harmonisation. Il s'agit de l'action en validation d'une saisie conservatoire qui consiste à la convertir en saisie-vente ou en saisie-attribution⁷³. L'acte de conversion qui devrait désormais être le seul acte permettant de transformer une saisie conservatoire en saisie à fins exécutoire est un acte d'huissier, suivant les articles 69, 82 et 88 à propos respectivement de la conversion de la saisie conservatoire des biens meubles, des créances et des droits d'associés et valeurs mobilières. Le fait que les juges compétents pour connaître du contentieux de l'exécution continuent d'admettre de telles actions reflète bien « le

⁷³ Cour d'Appel du centre, arrêt n°467/CIV/05-06 du 9 août 2006, Dame NAMENA SOHANA Dorette c/ Dame MENGUE née ATOKIO Marie Madeleine, inédit.

clair-obscur» qui règne dans leur esprit relativement aux difficultés d'exécution et plus globalement au contentieux de l'exécution⁷⁴.

Le juge du contentieux de l'exécution est doté des deux pouvoirs reconnus aux juridictions : l'*imperium* et la *jurisdictio*. En vertu du premier, il a le pouvoir d'ordonner certaines mesures en statuant sur requête et en l'absence de tout contentieux. Il statue dans ce cas par ordonnance. C'est ainsi lorsqu'il autorise une saisie conservatoire, accorde une mesure propre à faciliter le paiement de sa créance par le débiteur. Le second lui permet de statuer sur le contentieux, de mettre fin à une contestation, bref de dire le droit. Si ses fonctions sont connues, leur contenu quant à lui demeure une énigme pour le juge, qui reste dans la logique ancienne en admettant sa compétence à statuer dans certaines circonstances.

Il faut conclure malheureusement que les justiciables ne sont pas aidés dans leur tâche par les juges qui eux non plus ne mesurent pas l'étendue de leurs compétences en matière de difficultés d'exécution et de ce fait statuent en violation de la loi. Cela se manifeste également quand ils sont saisis en vertu de pouvoir qui ne sont pas les leurs.

2. La confusion de juridictions

La confusion de juridiction vient de ce que le juge du contentieux de l'exécution, en dehors de cette fonction, remplit d'autres fonctions qui lui sont reconnues dans d'autres textes, notamment la loi portant organisation judiciaire du Cameroun de 1972, dans laquelle le Président du Tribunal de Première instance est à la fois juge des référés et juge des requêtes⁷⁵. De même, conformément à l'article 182 du CPCC, il connaît des difficultés d'exécution à titre provisoire, lorsqu'il y a péril en la demeure.

L'imprécision des critères de détermination, ou tout au moins la difficulté d'identification du juge de l'article 49 a créé au Cameroun une sorte d'anarchie dans le contentieux de l'exécution. En effet, plusieurs juges, saisis du contentieux de l'article 49 en tant que juges des

⁷⁴La CCJA s'est déjà prononcée à cet effet en allant dans le sens d'une Cour d'Appel, lorsque celle-ci a annulé une décision de justice qui déclarait « bonne et valable » une saisie conservatoire pour la transformer en saisie à fin exécutoire. CCJA, arrêt n°028/2010 du 29 avril 2010, Main d'Afrique Construction c/ DIAZOLA Bernard, obs. TJOUE, à l'occasion d'un séminaire s'étant déroulé à l'Université de Yaoundé II SOA, janvier 2012.

⁷⁵ Article 13 (2) de l'ordonnance n°72/4 du 26 août 1972, portant organisation judiciaire du Cameroun.

référé se déclarent incompétents⁷⁶. Un auteur, constatant cet état des choses, admet que même s'il existe une similitude entre les matières attribuées par l'acte uniforme sur les voies d'exécution au juge de l'article 49 et par le CPCC au juge des référés, l'assimilation de ces deux juridictions au juge des référés est critiquable. Pour cet auteur, limiter le juge de l'article 49 au juge des référés revient à restreindre ses capacités, le confinant au principal à « renvoyer les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront », alors que d'après un juge bien avisé, le juge de l'article 49 doit connaître de l'ensemble du contentieux de l'exécution, sans pouvoir renvoyer les parties à saisir une autre juridiction qui connaîtra du contentieux qu'elles soulèvent au fond⁷⁷.

Bien embêtés, les justiciables ne savent plus à quel juge se vouer, le juge des référés se déclarant incompétent, et la CCJA le désignant en vertu de l'article 49 (à tort) pour statuer sur ces litiges. Le législateur camerounais, intervenant pour différencier le juge de l'article 49 et le juge des référés prend une initiative louable, mais qui s'avère calamiteuse en fin de compte. Aussi, voit-on avec la loi n°2007/001 du 19 avril 2007, la multiplication des juges de l'article 49, contrairement à l'intention du législateur communautaire. Une réforme est donc souhaitable en cette matière, qui rétablirait la conformité de la loi camerounaise avec l'ordre communautaire.

⁷⁶ Président du Tribunal de Première Instance de Yaoundé, Centre Administratif, ordonnance n°418/C du 4 août, 2010, affaire BASSEGA Armand et OLA'A OLA'A Collins / EFNAGON Ernest, La Régionale d'épargne et de crédit SA et ECOBANK SA. Dans cette espèce, le juge s'est déclaré incompétent parce qu'il avait été saisi comme juge de référés, statuant en matière de difficultés d'exécution conformément à l'article 182 du CPCC. Il affirme dans un "attendu" « qu'il est acquis que les litiges de cette nature relèvent de la compétence exclusive du juge du contentieux de l'exécution conformément aux dispositions de l'article 49 de l'Acte Uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution et l'article 15 (2) de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire du Cameroun ;

Que le juge des référés ne saurait, sans outrepasser sa compétence, statuer sur la demande formulées par les sieurs BASSEGA Armand et OLA'A OLA'A Collins ;

Qu'il échet en conséquence de se déclarer incompétent rationae materiae ; »

⁷⁷ MINOU (S.), op. cit. pp. 97-104

CONCLUSION DU CHAPITRE

La notion de difficultés d'exécution, bien que présente dans plusieurs textes non seulement par la lettre mais également par l'esprit, trouve cependant difficilement sa place dans le contexte juridique camerounais. Cela s'observe par le refus de qualification des contestations touchant l'exécution forcée de « difficultés d'exécution », alors que cette idée reflète bien la pensée des différents législateurs.

Il est donc urgent de revenir sur cette notion et de lui donner la place qu'elle doit occuper dans le paysage juridique camerounais : la base de la compétence du juge du contentieux de l'exécution. Il convient de ce fait, dans la suite de nos développements, de systématiser ce concept de « difficultés d'exécution », afin de faciliter son déploiement sur la scène juridique camerounaise.

Chapitre II- ESSAI DE SYSTEMATISATION DES DIFFICULTES D'EXECUTION

Au milieu de l'imbroglio créé par les différents textes relatifs aux difficultés d'exécution et leur interprétation aussi bien doctrinale que jurisprudentielle, une nécessité jaillit : celle de systématiser cette notion. Systématiser revient à organiser quelque chose en système, un système étant lui-même un ensemble d'idées logiquement solidaires, considérées dans leur relation ou une construction théorique que forme l'esprit sur un vaste sujet⁷⁸. Dans le cadre des difficultés d'exécution, la systématisation consiste en la réunion de tous les éléments pouvant constituer des obstacles de nature à interférer dans l'exécution d'une décision de façon à en faire un tout cohérent qui formera cette matière.

Il a été démontré plus haut que suivant une définition restrictive, les difficultés d'exécution sont la résistance opposée par le saisi et qui justifie que l'huissier saisisse un juge pour qu'il y mette fin. Cependant, restreindre les difficultés d'exécution à la rébellion engagée par le débiteur empêche le déploiement de la compétence du juge du contentieux de l'exécution et mérite d'être étendu à d'autres réalités.

Cette restriction tient également au fait que le législateur OHADA a voulu distinguer les difficultés d'exécution d'autres contestations, qui pourtant ont le même effet, faire obstacle à la saisie pratiquée. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, il est donc absurde de les dissocier.

Une doctrine récente que nous reprenons à notre compte a donné une définition plutôt claire et plus large des difficultés d'exécution en affirmant que ce sont « des obstacles juridiques opposés par une partie ou un tiers à l'exécution de tout titre exécutoire [...] »⁷⁹. Avant cela, le Professeur MODI KOKO BEBEY avait également donné une définition partielle mais dont l'interprétation est contestable, en affirmant que les difficultés d'exécution sont « les obstacles mis à l'exécution d'un titre exécutoire ou sur une demande de délai de grâce »⁸⁰. Malgré

⁷⁸ ROBERT (P.), REY (A.) et REY-DEBOVE (J.) (Sous la direction) de, *Le petit Robert 1, dictionnaire de la langue française*, Paris, Les Dictionnaires Le Robert, 1989, p.1909.

⁷⁹ GUILLIEN (Raymond) et VINCENT (Jean), op. cit.

⁸⁰ MODO KOKO BEBEY (Henri), op. cit.

l'incomplétude de cette définition, elle met tout de même en relief le fait que les difficultés d'exécution sont des obstacles à l'exécution d'un titre exécutoire.

De ces deux définitions, il ressort que les difficultés d'exécution sont des contestations élevées par le débiteur, le créancier, l'huissier ou un tiers auquel l'exécution forcée serait préjudiciable afin de faciliter ou de faire obstacle à la saisie litigieuse.

Une fois tous ces éléments à notre portée, il s'agit désormais de les réunir autour de points focaux afin de réaliser le système dont il est question. Autrement dit, il s'agira dans la suite de cette analyse de rassembler les éléments nécessaires à la constitution d'un ensemble cohérent qui sera désormais qualifié de « difficultés d'exécution ».

Ainsi, après analyse de la loi et de la jurisprudence, il apparaît des difficultés récurrentes encore qualifiées de contestations (Section 1) mais, il existe également d'autres types de difficultés (Section 2).

Section I- LES DIFFICULTES RECURRENTES : LES CONTESTATIONS

On entend par contestations une réalité qui, une fois qu'elle est portée devant un juge, devient l'objet du procès, la matière de la juridiction contentieuse, mais qui, existant dès que le désaccord éclate, peut faire l'objet même avant le recours à justice, soit d'un mode amiable purement volontaire de solution, soit d'un mode mi-juridictionnel, mi-conventionnel, cette dernière issue étant de plus ouverte en certaines matières bien avant la naissance d'une contestation éventuelle⁸¹. Plus concrètement, les contestations en matière de difficultés d'exécution sont constituées des obstacles à l'exécution que les parties peuvent porter à la connaissance du juge du contentieux de l'exécution. L'étude des dispositions du texte communautaire et de la jurisprudence fait apparaître des contestations *a priori* de la saisie qui sont les contestations relatives au titre sur la base duquel on entend poursuivre l'exécution forcée (§1), et des contestations concomitantes à la saisie (§2).

⁸¹CORNU (Gérard), op. cit., p.227.

§1- LES CONTESTATIONS RELATIVES AU TITRE EXECUTOIRE

L'article 31 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution dispose en substance que seul le titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible, constatée par un titre exécutoire peut prétendre à l'exécution forcée de son obligation. Un titre exécutoire est donc la base sur laquelle la saisie doit s'appuyer, c'est la pierre angulaire de l'exécution forcée. Le titre exécutoire est défini par le Doyen CORNU comme étant un titre permettant de recourir au recouvrement forcé de la dette, c'est-à-dire aux poursuites si le débiteur ne s'en acquitte pas spontanément⁸². Le Professeur Roger PERROT lui, affirme que le titre exécutoire est « un acte délivré au nom du souverain qui donne pouvoir à son titulaire de procéder à l'exécution forcée du droit qu'il constate »⁸³. Etant la cause ou le fondement juridique de l'obligation que le créancier entend faire exécuter, il est nécessaire que ce titre ne souffre d'aucune contestation pour permettre au créancier de rentrer dans son droit. Par un raisonnement *a contrario*, le fait que le titre soit contesté constitue une entrave à l'exécution et l'empêche. A cet effet, les contestations relatives au titre peuvent être qualifiées de difficultés d'exécution. Ces contestations sont portées devant le juge du contentieux de l'exécution qui doit y mettre fin soit en accordant au débiteur le bénéfice de son action, annulant ainsi la saisie sur la base de ce titre frauduleux, soit en le déboutant et ordonnant la continuation de la saisie. Lesdites contestations portent donc soit sur les caractéristiques du titre (A), soit sur sa validité (B).

A- Les caractéristiques du titre

Pour qu'un titre soit qualifié d'exécutoire, il faut qu'il soit passé en force de chose jugée (1), et qu'il y soit apposé la formule exécutoire (2).

1. La force de chose jugée de la décision

La force de chose jugée est l'efficacité particulière qu'a ou obtient une décision de justice lorsque, n'étant plus susceptible d'une voie de recours suspensive, elle devient exécutoire⁸⁴. Elle s'acquiert avec l'écoulement du temps et à condition d'avoir rempli certaines formalités, au nombre desquelles celle essentielle de la signification. La signification est la notification faite par

⁸² CORNU (G.), op cit., p.922.

⁸³ Roger Perrot, Philippe Théry, *Procédures civiles d'exécution*, Paris, Dalloz, 2^e éd., 2005, p. 309.

⁸⁴ CORNU (G.), op.cit., p.421.

un huissier de justice, consistant en la remise de la copie d'un acte de procédure à son destinataire⁸⁵. C'est une formalité essentielle en ceci qu'elle fait courir le délai d'exercice des voies de recours ordinaires, à l'instar de l'appel ou de l'opposition qui suspendent l'exécution de la décision⁸⁶.

La signification pose parfois problème, quand on se demande en quoi elle doit consister. Dans un arrêt de la Cour Suprême, le Conseil du demandeur au pourvoi argue que, ne saurait être apparenté à une signification du jugement la notification faite par l'huissier d'une photocopie de la grosse certifiée conforme par l'huissier, autorité incompétente à cet effet. Le premier juge avait affirmé que la seule obligation faite au créancier était de communiquer au débiteur la teneur du jugement à exécuter, fût-il au moyen d'une signification-jugement⁸⁷ ou d'une copie-grosse. Le conseil du débiteur invoque au soutien de son argumentaire des décisions faisant l'objet d'une jurisprudence constante et qui disposent en substance que la signification de la copie d'un titre exécutoire certifiée par une autorité incompétente n'a aucune valeur juridique. Elle ne peut donc pas s'analyser en une signification⁸⁸. On peut donc en conclure que la signification est la notification par un huissier d'une copie certifiée conforme par l'autorité compétente, d'un titre exécutoire qui servira à l'exécution forcée.

Une décision rendue ne peut avoir d'effet que si elle a été signifiée à la partie qui a succombé, afin que celle-ci prenne connaissance des obligations dont elle est débitrice, ainsi que des voies de droit qui lui permettraient, en cas d'insatisfaction relative à la décision rendue, de faire réformer ladite décision. C'est un des corollaires des principes de la défense, notamment le principe du contradictoire, qui commande l'obligation de donner les moyens à une personne mise en cause dans un procès de pouvoir se défendre. Cela ne sera possible que s'il sait de quoi il est accusé, ou alors quel est le grief qui est formé contre lui.

Lorsqu'une décision est rendue, c'est à la partie qui a intérêt de la signifier, afin que courent les délais d'exercice des voies de recours suspensives d'exécution. Au Cameroun, les voies de recours permettant la suspension d'exécution sont l'appel et l'opposition. Le délai pour

⁸⁵ CORNU (G.), op. cit, p. 867.

⁸⁶ Articles 66 et 193 du CPCC.

⁸⁷ La signification-jugement est une lettre adressée par la partie triomphante à celle qui a succombé pour lui communiquer la teneur du dispositif du jugement la condamnant.

⁸⁸ Cour Suprême du Cameroun, arrêt n°32/CC du 27 octobre 2005, affaire Standard Chartered Bank S.A. c/ SINJU Paul et autres, *Juridis Périodique*, n°66, avril-mai-juin 2006, obs. Professeur NEMEDEU, pp.25-30.

faire appel est de trois mois en matière civile, quinze jours en matière sociale⁸⁹, deux mois en matière de divorce⁹⁰, à compter de la signification de la décision, et celui pour faire opposition est de quinze jours à compter de la signification de la décision au contradicteur défaillant en matière civile et dix jours en matière sociale⁹¹. Tous deux doivent le cas échéant être augmentés des délais de distance de l'article 14 du CPCC.

Une fois que ces délais sont épuisés et lorsque la partie qui a succombé n'a pas exercé de voie de recours, le créancier doit obtenir un certificat de non appel ou de non opposition afin de prouver que malgré le délai qui lui a été accordé, le débiteur n'a exercé aucune des voies de recours suspensives qui lui était permis d'exercer.

L'épuisement de ces délais sans réaction de la partie succombant confère à la décision la force de chose jugée, de même que l'exercice infructueux des voies de recours. Ce caractère de la décision est essentiel quand il faut y apposer la formule exécutoire qui est vide de sens sans lui⁹².

Le fait d'être muni de la preuve de la signification du jugement et du certificat de non contestation (appel ou opposition) donne au créancier la possibilité de demander que la formule exécutoire soit apposée sur son jugement.

2. L'apposition de la formule exécutoire

La formule exécutoire est « la formule qui, apposée par le greffier ou le notaire sur certains actes, leur donne force exécutoire. Elle contient l'ordre adressé par le chef de l'Etat aux agents de la force publique de faire exécuter l'acte ou de prêter leur concours à l'exécution dudit acte »⁹³. C'est la mention par laquelle est manifesté matériellement le fait qu'un jugement ou plus généralement une décision juridictionnelle obtient la force exécutoire. Celle-ci permet à la personne qui l'obtient de recourir à un huissier ou à un agent d'exécution afin qu'il mette en œuvre l'exécution forcée de ce titre.

⁸⁹ Article 154 (1) du Code du travail.

⁹⁰ Article 454 du CPCC visé par l'article 248 du Code Civil.

⁹¹ Article 151 (2) du Code du travail.

⁹² ILBOUDO W. (J.), *L'efficacité du titre exécutoire dans l'espace OHADA, l'évaluation de la pièce maîtresse des voies d'exécution*, Saarbrücken, Editions Universitaires Européennes, 2012, p. 5.

⁹³ CORNU (G.), op. cit., p.385.

L'apposition de la formule exécutoire est consécutive à l'accomplissement par le créancier de certaines formalités qui permettent d'affirmer sa véracité ou son efficacité. A cet effet, un auteur disait que « l'autorité de l'acte ne se réduit pas à ladite formule qui n'en est que la manifestation. C'est ainsi que l'apposition d'une formule exécutoire sur un document qui n'est pas reconnu comme ayant en lui-même une force exécutoire ne peut en changer la nature ni donc en faire un titre exécutoire⁹⁴ ». C'est dire que lorsque la décision n'est pas passée en force de chose jugée, vaine sera la formule exécutoire qui y sera apposée⁹⁵.

La formule exécutoire est apposée par le greffier en chef qui se borne à vérifier que la décision qui en sera revêtue est passée en force de chose jugée. Pour cela, il se renseigne sur la véracité de l'absence de contestation de la décision pour laquelle la formule exécutoire est sollicitée, et lorsqu'elle est avérée, le greffier en chef appose sur la décision la formule exécutoire donnée en ces termes : « "REPUBLIQUE DU CAMEROUN"

"AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS"

Et terminée par la mention suivante :

"En conséquence, le Président de la République du Cameroun mande et ordonne à tous huissiers et agents d'exécution sur ce requis de mettre cet arrêt (ou jugement, etc...) à exécution. aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République et tous magistrats ou fonctionnaires chargés de l'action publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement, etc...) a été signé par Monsieur le Président et le greffier". »⁹⁶

La formule exécutoire apposée vaut recours immédiat à la force publique et à l'autorité compétente pour poursuivre l'exécution forcée. Elle entraîne le recouvrement forcé de la créance

⁹⁴ ILBOUDO (J.), op. cit., p.5.

⁹⁵ Cour d'Appel du centre, arrêt n°388/CIV du 16 juin 2006. Dans cet arrêt, la Cour d'Appel du centre affirmait plus qu'opportunément qu'une ordonnance d'injonction de payer frappée d'opposition n'avait pas obtenue la force de chose jugée, de telle sorte que la formule exécutoire qui y est apposée est nulle et de nul effet.

⁹⁶ Cette formule est donnée par les articles 61 du CPCC, 147 du Code du travail... Cette formule est présente dans plusieurs textes de loi camerounais, pour signifier son application à toutes les procédures juridictionnelles. Son importance est manifestée par le fait que c'est le garant de la souveraineté de l'Etat qui ordonne l'exécution, au nom de tout le peuple. La formule exécutoire est donc en ce sens une véritable sentence, et de ce fait toute personne sollicitée pour mettre à exécution un titre qui en est revêtu, ne doit pas faillir à l'exécution de cette obligation qui lui est faite par le peuple camerounais par la voix du chef de l'Etat.

qui est un acte suffisamment grave pour que le titre qui en est revêtu soit effectivement exécutoire, d'où la force de chose jugée exigée avant l'apposition de la formule exécutoire.

La formule exécutoire, successive à la vérification de l'acquisition par le titre de la force de chose jugée, permet l'exécution forcée. Dès lors, elle ne doit pas être apposée de façon arbitraire, au risque d'entacher la validité du titre.

B- La validité du titre

On dit d'un acte qu'il est valide lorsqu'il n'est entaché d'aucun vice de nature à entraîner sa nullité. De même, les conditions de validité sont les exigences de fond ou de forme auxquelles la loi subordonne, à peine de nullité, la formation d'un acte juridique⁹⁷. La saisie pratiquée sur la base d'un titre non valide encourt donc la nullité, et par conséquent la mainlevée de ladite saisie. Il faut de ce fait apprécier non seulement la validité de la formule exécutoire (1) qui représente la preuve tangible du caractère exécutoire du titre, mais aussi l'actualité du titre qui peut déjà avoir été exécuté entraînant l'extinction de la créance (2).

1. La validité de la formule exécutoire

Il a été précisé plus haut que la formule exécutoire ne pouvait être apposée que sur une décision ayant déjà acquis la force de chose jugée. De plus, il a été dit que ce caractère était obtenu par une décision qui, soit n'avait fait l'objet de voie de recours dans les délais prescrits, soit avait fait l'objet de voies de recours infructueuses. Il s'agissait dès lors pour la partie qui avait intérêt, de solliciter un certificat de non contestation afin de pouvoir prouver que la décision a bien acquis la force de chose jugée et de ce fait requérir l'apposition de la formule exécutoire. Cependant, la formule exécutoire peut être apposée nonobstant toutes ces conditions, entraînant ainsi la perte du caractère exécutoire de la décision. Elle devient donc inefficace. C'est ce qui ressort de l'arrêt n°76/REF du 24 mai 1999, rendu par la Cour d'Appel du littoral⁹⁸.

En l'espèce, dame MANTOH Jeanne, victime d'un accident de circulation, avait obtenu du TPI de Foumban une condamnation à des dommages-intérêts au détriment du sieur TCHOFOR Joseph, assuré à la Compagnie Camerounaise d'Assurance et de Réassurance (CCAR), civilement responsable en l'occurrence. Cette dernière fit appel de la décision, alors que par ailleurs, dame MANTOH avait obtenu un certificat de non opposition et de non

⁹⁷ CORNU (G.), op. cit., pp.953-954.

⁹⁸ Cour d'Appel du Littoral, arrêt n°76/REF du 24 mai 1999, dame MANTOH Jeanne c/ CCAR & TCHOFOR, *Revue Camerounaise du Droit des Affaires*, n°2, janvier-février-mars 2000, pp.19-22, obs. Me IPANDA.

contestation et pratiqué une saisie-attribution des comptes de la CCAR dans plusieurs banques. Le juge du contentieux de l'exécution saisi par la CCAR, pour voir ordonner la mainlevée des saisies pratiquées, a favorablement reçu la demanderesse en ordonnant la mainlevée de ladite saisie. Le même raisonnement a été suivi par la Cour d'Appel du Littoral, qui avait estimé qu'aucun titre exécutoire ne pouvait être obtenu alors même qu'une procédure en appel était pendante au sujet de la décision invoquée afin de poursuivre l'exécution forcée.

Le juge a donc relevé que la formule exécutoire pouvait être annulée, alors même qu'elle avait été obtenue, notamment en fraude des voies de recours pouvant être exercées. C'est dire que la formule exécutoire n'est que la manifestation matérielle du caractère exécutoire du titre. Son apposition sur la décision devrait en principe attestée de son caractère exécutoire, mais il peut arriver que la formule soit apposée au mépris des conditions édictées à cet effet. Dans ce cas, le juge saisi pour se prononcer sur la validité du titre ne se bornera pas à vérifier si la formule exécutoire figure sur le titre, mais il devra se prononcer sur les conditions d'apposition de cette formule. Au cas où elles ne seraient pas remplies, le titre ne pourrait servir à l'exécution forcée, et la saisie pratiquée sur la base de ce titre serait caduque et encourrait la mainlevée⁹⁹.

Pareillement, encourt la mainlevée la saisie pratiquée sur la base d'un titre exécutoire qui a déjà été exécuté, éteignant par la même occasion la créance dont l'exécution est poursuivie.

2. L'extinction de la créance

Une créance peut s'éteindre de plusieurs façons : la prescription, le paiement, la compensation, la novation, la remise de dette... Un titre exécutoire qui constate l'existence d'une dette et ordonne son remboursement est toujours valable, tant que la dette n'est pas éteinte. Néanmoins, lorsque l'un des modes sus cités a été utilisé, le titre exécutoire n'a plus de raison d'être, et constate d'ailleurs une créance éteinte. Il n'a plus d'objet.

La saisie pratiquée sur la base d'un titre exécutoire dépourvue d'objet équivaut à une saisie sans titre exécutoire et donc dépourvue de base légale et de ce fait encourt annulation. Dans la majorité des cas, le créancier qui aura pratiqué une saisie sur la base d'un titre qui a déjà reçu exécution donnera lui-même la mainlevée de cette saisie, avant que le juge ait pu rendre sa

⁹⁹ Le Président du TPI de Yaoundé Centre Administratif a affirmé à cet effet qu'une saisie pratiquée sur la base d'une ordonnance d'injonction de payer frappée d'opposition était dépourvue de base légale. Ordonnance n°354/C du 24 juin 2010, inédit.

décision. Ainsi, la mainlevée et le désistement seront constatés et prononcés par le tribunal saisi par le débiteur qui s'est déjà acquitté de son obligation.

Lorsque le créancier a déjà commencé à exécuter le titre qui par la suite reçoit l'exécution volontaire du débiteur ou qu'il est intervenu un arrangement entre les parties, le débiteur peut saisir le juge du contentieux de l'exécution afin de mettre fin à la saisie pratiquée. C'est ce qui ressort de l'arrêt n°220/CIV/05-06 du 10 février 2006, rendu par la Cour d'Appel du Centre, entre AMBASSA KIKI Louis Raphaël et dame AMBASSA née MAKOUNTE Martine. Dans cette espèce, la créance due par sieur AMBASSA à dame MAKOUNTE était soumise à une condition résolutoire, notamment la majorité de sa fille à qui il versait une pension alimentaire. Cette condition réalisée, la créance s'éteignait automatiquement, interdisant à la mère de recourir au recouvrement forcée, car la créance était désormais éteinte. Le juge de la Cour a de ce fait annulée la saisie pratiquée sur les comptes de sieur AMBASSA au motif qu'il n'était plus débiteur d'aucune obligation vis-à-vis de dame AMBASSA¹⁰⁰.

De la même façon, lorsqu'un arrangement est intervenue entre les parties, elles doivent saisir le juge afin qu'il prenne acte de la mainlevée intervenue au cours de la saisie pour y mettre fin. Il faut également remarquer que la saisie-conservatoire dont la mainlevée a été prononcée par un juge convertie en saisie-vente, encourt la nullité pour défaut de base légale¹⁰¹.

Il a été constaté ici que le titre sur la base duquel la saisie est pratiquée doit être valide, c'est-à-dire exécutoire, pour permettre que celle-ci se poursuive jusqu'à son terme. Le titre n'est pas valide si la formule exécutoire a été obtenue en fraude des conditions édictées à cet effet, ou encore lorsque le titre exécutoire n'a plus d'objet parce qu'il est intervenu un arrangement entre les parties. Le juge du contentieux de l'exécution est donc tenu de mettre fin aux difficultés liées au titre exécutoire, pour permettre au créancier de poursuivre l'exécution, ou au débiteur dont les biens ont été frauduleusement saisis, de rentrer dans ses droits. Si le titre n'est donc pas frauduleux, la saisie elle-même peut être attaquée lorsqu'elle n'est pas conforme aux exigences légales.

¹⁰⁰Cour d'Appel du Centre, arrêt n°220/CIV/05-06 du 10 février 2006, AMBASSA KIKI Louis Raphaël c/ dame AMABASSA née MAKOUNTE Martine, *inédit*.

¹⁰¹ Cour d'Appel du Centre, arrêt n°436/CIV du 21 juillet 2006, affaire sieur William BEETCHING AKOJANG c/ sieur NGAMPIEP Jean, *inédit*.

§2-LES CONTESTATIONS RELATIVES A LA SAISIE

Les contestations relatives à la saisie sont ce que l'acte uniforme a appelé les incidents de saisie. Le Président du TPI de Yaoundé Centre Administratif l'a également affirmé en qualifiant l'audience où il statue sur les incidents de saisie l'audience de « difficultés d'exécution »¹⁰². Ainsi, peuvent être qualifiées de difficultés d'exécution les contestations relatives à l'objet de la saisie (A) et les vices de procédure (B).

A- L'objet de la saisie

L'objet de la saisie désigne ce sur quoi porte la saisie, autrement dit, les biens qui peuvent faire l'objet d'exécution forcée. Elle est orientée sur des biens appartenant au débiteur qui n'a pu exécuter son obligation de façon volontaire. Le législateur circonscrit le champ de l'exécution forcée, de sorte que le non-respect des prescriptions législatives relatives aux biens saisis constitue une difficulté, qui doit être tranchée par le juge du contentieux de l'exécution, pour permettre soit la continuation soit la discontinuation de la saisie. Ainsi, les difficultés peuvent porter sur le caractère saisissable des biens, de même que sur la propriété desdits biens.

1. Les difficultés affectant le principe de la saisissabilité des biens

Les biens du débiteur constituent le gage général de ses créanciers¹⁰³. De ce fait, et en principe, tous ses biens peuvent être saisis s'il ne s'acquitte pas de ses obligations. Cependant, le législateur encadre l'exécution forcée, de sorte que le débiteur ne se retrouve pas dans un état de dénuement une fois que la saisie est achevée. En effet, la réforme instituée par l'OHADA ne met plus en scène un débiteur de mauvaise foi qui est réticent à exécuter son obligation face à un créancier dont la bonne foi a été abusée. C'est pourquoi le droit OHADA organise les voies d'exécution de façon plus humaine et plus conviviale¹⁰⁴. De ce fait, le législateur organise la saisie des biens du débiteur, en enjoignant à ses créanciers chirographaires de saisir dans un premier temps ses biens meubles (a), à ceux privilégiés de saisir prioritairement les biens affectés

¹⁰² Président du TPI de Yaoundé centre administratif, ordonnance n°354/C du 24 juin 2010. Dans cette affaire, les demandeurs réclamaient l'annulation d'une saisie-vente pour absence de titre exécutoire, ce qui s'analyse en un vice de fond, au sens de l'article 144 de l'AUPSRVE.

¹⁰³ C'est ce qui ressort de l'article 2092 et 2093 du code civil.

¹⁰⁴ KUATE TAMEGHE (S. S.), « Délicatesse, convivialité, humanité... et voies d'exécution », *Juridis Périodique* n°62, avril-mai-juin 2005, pp.41-51.

en garantie du remboursement de leur créance (b), et plus généralement à tous les créanciers de ne saisir que les biens disponibles, qu'il s'agisse des biens meubles ou des créances (c).

a. L'obligation de saisir premièrement les biens meubles

L'article 28 (2) de l'acte uniforme fait obligation au créancier saisissant de s'attaquer en premier lieu aux biens meubles de son débiteur, à moins qu'un immeuble ait été affecté en garantie du recouvrement de sa créance. Cela signifie que les créanciers chirographaires peuvent prétendre à l'exécution forcée pour être intégralement désintéresser. Néanmoins, cette exécution forcée devra avoir lieu en premier sur les biens meubles, et seulement en cas d'insuffisance, ils pourront poursuivre l'exécution sur les immeubles du débiteur.

De nombreux auteurs expliquent cette obligation de saisie prioritaire des biens meubles par le fait qu'en Afrique, le droit de propriété attaché au sol est d'une grande importance¹⁰⁵. Sur le plan pratique, il faut dire que la complexité et la longueur de la saisie immobilière ne permet pas souvent le recouvrement prompt des créances, qui sont parfois des créances alimentaires. De ce fait, il vaut mieux poursuivre les meubles ou les créances dans un premier temps, pour espérer un recouvrement plus ou moins rapide, mais en tout cas moins fastidieux que le recouvrement au moyen de la saisie immobilière.

Le législateur ne prévoit aucune sanction concernant le manquement à cette obligation. En effet, la nullité ne peut être invoquée dans le cas d'espèce car le législateur ne l'a pas prévu. En application du principe pas de nullité sans texte, cette sanction ne peut être appliquée ici.

La pratique en droit camerounais laisse observer que les créanciers suivent cette obligation, car sur une centaine de décisions rendues en matière de difficultés d'exécution, trente sont relatives à la saisie-vente d'un bien meuble, cinquante portent sur la saisie-attribution des créances, quinze sont relatives à la saisie-conservatoire, et le reste sur la saisie des rémunérations, et des droits d'associés et valeurs mobilières. De ce fait, les cas de jurisprudence ne sont pas récurrents, ne permettant pas d'analyser le traitement réservé par le juge à ces difficultés. Il en est de même de l'obligation de saisie des biens affectés en garantie.

¹⁰⁵ BATOUM (F. P.M.), op. cit., KUATE TAMEGHE (S. S.), op. cit.

b. L'obligation de saisir les biens affectés en garantie

Lorsque le créancier accepte une garantie pour assurer le remboursement de sa créance, il renonce en partie au gage général accordé aux créanciers par la loi. Il doit poursuivre le recouvrement de sa créance en premier lieu sur les biens affectés en garantie, et il est privilégié lors de la distribution du prix tiré de la vente de ce bien¹⁰⁶. Le législateur OHADA a suivi cette tendance en commandant aux créanciers garantis de saisir dans un premier temps les biens affectés en garantie du paiement de sa créance. C'est seulement en cas d'insuffisance qu'ils pourront saisir les autres biens du débiteur.

La mainlevée peut donc être prononcée contre la saisie qui ne respecte pas cette obligation. Elle apparaît à présent comme un cas d'école car, sur l'ensemble des décisions collectées (environ une centaine), aucune ne fait référence à ce cas d'espèce. Cependant, étant une obligation légale, il convient de s'y attarder.

L'illégalité de la saisie pratiquée en violation de cette disposition doit être soulevée, afin que le juge compétent y mette fin en prononçant notamment la mainlevée de la saisie pratiquée. Il faut que l'insuffisance du produit de la vente soit avérée pour que le créancier garanti puisse procéder à la saisie d'autres biens du débiteur, au moyen d'une saisie complémentaire. Le débiteur pourra donc invoquer cette disposition afin d'interrompre la saisie des biens qui ne sont pas affectés en garantie du recouvrement de sa créance.

Le créancier qui voudra saisir les biens de son débiteur, indépendamment du fait que ce soit un créancier chirographaire ou un créancier garanti devra respecter l'interdiction légale de saisir les biens insaisissables.

c. L'indisponibilité des biens insaisissables

Pour permettre au saisi de survivre à l'exécution forcée dont il fait l'objet, la loi a déclaré certains biens insaisissables. Il s'agit des biens nécessaires à l'exercice de sa profession, à sa subsistance, ceux qui ont un caractère extrapatrimonial, les legs que le léguaire aurait déclaré insaisissables, la fraction insaisissable de la rémunération... La saisie portant sur de tels biens doit être déclarée illégale et le juge doit en prononcer la mainlevée. Le droit communautaire laisse la latitude à chaque Etat-partie de déterminer lui-même les biens insaisissables¹⁰⁷.

C'est ainsi que l'article 327 du CPCC déclare que : « Ne pourront être saisis :

¹⁰⁶ Article 4 alinéa 2 de l'acte uniforme OHADA organisant le droit des sûretés.

¹⁰⁷ Articles 51 et s. de l'AUPSRVE.

- 1° Les objets que la loi déclare immeubles par destination ;
- 2° Le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux ; les habits dont les saisis sont vêtus et couverts ; les effets appartenant à la femme lorsqu'elle n'est pas commune en biens ;
- 3° Les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de 20.000 francs ;
- 4° Les machines et instruments servant à l'enseignement pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme et au choix du saisi ;
- 5° Les équipements des militaires, suivant l'ordonnance et le grade ;
- 6° Les outils des artisans nécessaires à leurs occupations personnelles ;
- 7° Les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de la famille pendant un mois, ainsi que les ustensiles indispensables à la préparation des aliments et aux repas ;
- 8° Enfin, une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois.

Dans le même ordre d'idées, aux termes de l'article 315, « seront insaisissables :

- 1° Les choses déclarées insaisissables par la loi ;
- 2° Les provisions alimentaires adjudgées par justice ;
- 3° Les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur ;
- 4° Les sommes et pensions pour aliments encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclarent pas insaisissables. »

Dans le même sens, l'article 316 du CPCC affirme que « Les provisions alimentaires ne pourront être saisies que pour cause d'aliments : les objets mentionnés aux numéros 3 et 4 du précédent article pourront être saisis par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture de legs ; et ce, en vertu de la permission du juge et pour la portion qu'il déterminera ».

Une fraction du salaire est également déclarée insaisissable par la loi. Le décret n°94/197/PM du 9 mai 1994 indique en son article 2 la fraction du salaire qui peut être saisie ou cédée. Ainsi peut être saisie « 1/10 sur la fraction au plus égale à 18750 francs par mois ; 1/5 sur la fraction supérieure à 18750 francs et inférieure à 37500 francs ; 1/4 sur la fraction supérieure à 37500 francs et inférieure ou égale à 75000 francs ; 1/3 de la fraction supérieure à 75000 francs et inférieure ou égale à 112500 francs ; 1/2 sur la fraction supérieure à 112500 francs et inférieure ou égale à 142500 francs ; la totalité sur la fraction supérieure à 142500 francs. »

Lesdits objets ne pourront être saisis pour aucune créance, même celle de l'Etat ou du Territoire, si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricants ou vendeurs desdits objets, ou à celui qui aura été prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer, pour fermages et moissons des terres à la culture desquelles ils sont employés, loyers des manufactures, moulins pressoirs et usines dont ils dépendent et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur.

La saisie de ces biens doit être sanctionnée de la mainlevée, pour non-respect des prévisions légales¹⁰⁸. Mais de tels cas sont rares, voire inexistantes en jurisprudence¹⁰⁹. Cependant, il convient de s'y attarder par souci d'exhaustivité.

Au-delà des difficultés ayant trait à la saisissabilité des biens, d'autres difficultés relatives aux biens apparaissent, notamment la propriété des biens saisis.

2. La propriété des biens

En disposant à plusieurs reprises que si le débiteur n'exécute pas volontairement son obligation, le créancier peut procéder à l'exécution forcée sur ses biens, aussi bien ceux détenus par lui que ceux détenus par des tiers (qui sont en fait ses débiteurs), l'AUPSRVE a exclu automatiquement les biens n'appartenant pas au débiteur du champ de l'exécution forcée (c). Celui qui saisit les biens d'autrui doit s'attendre à ce que ces biens soient distraits au profit du tiers saisi. Cependant, le législateur a mis un bémol à cette prévision en excluant du champ de l'exécution forcée les biens des personnes bénéficiant de l'immunité d'exécution (a), les biens que le débiteur détient en copropriété avec d'autres personnes (b).

a. Les biens appartenant à l'Etat ou aux personnes jouissant de l'immunité d'exécution

Le législateur consacre, par le biais de l'insaisissabilité des biens de l'Etat, la continuité du service public. En effet, autorisé à saisir les biens de l'Etat, le créancier pourrait ruiner l'Etat au point de l'empêcher d'assurer les missions qui lui sont assignées. Cela est transcrit par

¹⁰⁸ On peut se demander si la nullité peut être invoquée ici, car le manquement à une formalité essentielle entraîne la nullité, mais elle n'est pas prescrite ici. On peut en déduire que le débiteur qui invoquera ce moyen pour faire obstacle à la saisie devra demander la mainlevée de ladite saisie.

¹⁰⁹ Il existe néanmoins en droit comparé des cas de saisie des rémunérations contestées. Le juge se borne à vérifier que le saisissant a respecté l'obligation de saisir la quotité saisissable pour juger de la validité ou de la non-validité de la saisie. Si la quotité est respectée, la saisie est déclarée valide et peut se poursuivre. Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt n°866 du 05 Juillet 2002, ATHOGUIER KOUADIOPascal C/ Mme N'GUESSAN AFFOUE Elisabeth, www.ohada.com/ohadata.j-03-289.

l'AUPSRVE qui affirme que : « l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes bénéficiant d'une immunité d'exécution ». Les personnes dont il s'agit sont l'Etat, les personnes morales de droit public, les représentations diplomatiques, et toutes les personnes auxquelles la loi donne l'immunité d'exécution. Ces personnes ne peuvent donc pas faire l'objet d'exécution forcée ni de mesures conservatoires, parce qu'elles jouissent de l'immunité d'exécution. L'immunité d'exécution est le privilège dont jouissent certaines personnes contre lesquelles l'exécution forcée ne peut être mise en œuvre¹¹⁰. Toute mesure d'exécution forcée ou saisie conservatoire diligentée contre lesdites personnes¹¹¹ doit être annulée. C'est ce qui ressort de plusieurs décisions de justice, notamment l'ordonnance de référé n°03/ORD du 20 décembre 1999, rendue par le TPI de Ngaoundéré qui opposait l'université de Ngaoundéré au sieur NANG MINDANG Hyppolite¹¹², de l'ordonnance n°40/CIV du 29 janvier 2010, rendue par la Cour d'Appel du centre entre la Cameroon Civil aviation Authority et sieur MSIMA NTOCK Justin et autres¹¹³. Dans ces deux espèces, le juge a affirmé que les biens des personnes morales de droit public ne pouvaient faire l'objet de saisie, en vertu de l'article 30 de l'AUPSRVE. Toute saisie pratiquée sur ces personnes encourt l'annulation et entraîne la mainlevée.

Le problème posé ici est celui de la qualité de personne morale de droit public. Qui peut être qualifié de personne morale de droit public ? Au Cameroun, ont la qualité de personnes morales de droit public l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics administratifs. Aucune de ces personnes ne peut faire l'objet d'exécution forcée, conformément aux prévisions légales. De même, les représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les personnes physiques faisant partie du corps diplomatique ne peuvent faire l'objet d'exécution forcée, car au-delà de la simple immunité d'exécution, elles bénéficient de l'immunité de juridiction qui leur permet de refuser de comparaître et d'être jugée par le tribunal du for.

¹¹⁰ SAWADOGO (F. M.), *La question de la saisissabilité ou de l'insaisissabilité des biens des entreprises publiques en droit OHADA, (à propos de l'arrêt CCJA du 7 juillet 2005, Aziablévi YOVO et autres c/ Société TOGO TELECOM)*, www.ohada.com/Ohadata D-07-16.

¹¹¹ Dans l'AUPSRVE, les personnes concernées par l'immunité d'exécution sont les personnes morales de droit public.

¹¹² Ordonnance de référé n°03/ORD du 20 décembre 1999, *Juridis Périodique*, n°44, octobre-novembre-décembre 2000, pp.31-36, obs. M. FOMETEU.

¹¹³ Cour d'appel du centre, ordonnance n°40/CIV du 29 janvier 2010, la Cameroon Civil Aviation Authority c/ sieur MSIMA NTOCK Justin et autres, *inédit*.

Les personnes morales titulaires de l'immunité d'exécution peuvent saisir le juge du contentieux de l'exécution à l'effet de voir ordonner la mainlevée d'une telle saisie. Il en est de même, à quelques exceptions près, de la saisie de biens dont le débiteur partage la propriété avec d'autres personnes.

b. Les biens mutuels

Les biens mutuels désignent l'ensemble des biens dont le débiteur partage la propriété avec d'autres personnes. Il peut s'agir des biens issus de la communauté matrimoniale ou des biens indivis. En principe, lesdits biens ne peuvent pas être saisis, puisqu'ils n'appartiennent pas exclusivement au débiteur. La saisie de tels biens s'analyse en saisie des biens d'un tiers et les biens saisis encourent l'annulation¹¹⁴ ou la distraction¹¹⁵.

L'acte uniforme ne prévoit cependant aucune disposition relative à l'indivision des meubles, peut-être parce que cela constitue (à première vue) un simple cas d'école. Il faudrait toutefois que le législateur puisse envisager ce cas de figure pour un souci d'exhaustivité. On pourrait également procéder par analogie en se référant à la saisie d'immeubles indivis. L'article 249 de l'acte uniforme dispose en effet que la vente de la part indivise d'un immeuble ne peut avoir lieu qu'en cas de partage ou de liquidation que peuvent provoquer les créanciers de l'indivisaire. Dans l'hypothèse d'un meuble, la même solution est certes difficilement envisageable, mais on pourrait penser que les indivisaires dont le bien serait saisi pourront prétendre à la fraction du prix leur revenant après la vente, puisqu'une sortie d'indivision est difficilement imaginable par le biais du partage. Si l'on prend l'exemple du fonds de commerce, il ne peut être valablement partagé et survivre au partage que si les éléments fondamentaux du fonds de commerce en font encore partie. Les biens indivis ne peuvent donc être saisis, sauf pour les indivisaires de prétendre à une part du prix issue de la vente et correspondant à leur part. Il faut cependant envisager le fait que la créance contractée le soit dans le but d'entretenir le bien indivis. Le créancier impayé tient donc sa créance de l'indivision toute entière et peut prétendre exécuter son obligation sur ledit bien.

Il en va autrement pour les biens de la communauté matrimoniale. L'article 53 de l'acte uniforme, pertinent au sujet de la saisie des comptes joints d'époux communs en biens, prévoit

¹¹⁴ Article 140 de l'acte uniforme.

¹¹⁵ Article 141 de l'acte uniforme.

que « lorsqu'un compte même joint, alimenté par les gains et salaires d'un époux commun en biens, fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou d'une saisie conservatoire pour le paiement ou la garantie d'une créance née du chef du conjoint, il est laissé immédiatement à la disposition de l'époux commun en bien une somme équivalant, à son choix, au montant des gains et salaires versés au cours du mois précédant la saisie ou au montant moyen mensuel des gains et salaires versés dans les douze mois précédant la saisie. » Les biens de la communauté ne peuvent être saisis que par les créanciers postérieurs au mariage, car avant le mariage, les futurs époux ne peuvent « céder plus de droits qu'ils n'en ont ».

Lorsque l'un des époux s'est engagé personnellement, les biens propres du conjoint ne peuvent être saisis en vue du remboursement de la dette¹¹⁶.

Le débiteur peut également partager un compte avec une autre personne, qui est considérée comme tiers dans la procédure d'exécution. L'article 163 de l'AUPSRVE dispose à cet effet que la saisie pratiquée sur de tels comptes doit être dénoncée à chacune des personnes titulaires du compte. Ces comptes ne peuvent être saisis que pour les dettes contractées par les titulaires du compte joint ensemble, ce qui permettrait à leur créancier de pouvoir exécuter son obligation sur lesdits comptes¹¹⁷. S'ils ne sont pas tenus solidairement de la créance invoquée, la saisie ne peut avoir lieu. Outre les comptes joints, il peut arriver que les créanciers saisissent les effets de l'autre conjoint, qui ne sont pas dans la communauté. Ce type de saisie s'apparente à une saisie des biens d'autrui, et au sujet desquels on peut demander la distraction¹¹⁸.

c. Les biens d'autrui

Ici, il s'agit de tiers totalement étranger à la dette contractée par le débiteur. Monsieur Gilbert KERE KERE définit le tiers comme étant une personne qui n'est ni le débiteur ni le créancier¹¹⁹. Il peut arriver que lors de la saisie, l'huissier instrumentaire saisisse (à dessein ou par mégarde), les biens n'appartenant pas au débiteur. Or, le législateur met expressément hors du champ de la saisie, les biens des tiers n'ayant rien à voir avec la dette contractée par le

¹¹⁶ A cet effet, M. KERE KERE affirme que « Ainsi, les créanciers exclusifs d'un époux ne sauraient saisir les biens propres ou personnels du conjoint. », KERE KERE (G.), « Le droit commun de l'exécution forcée en droit OHADA », *Revue africaine de sciences juridiques*, vol.7, n°1, 2010, p.75.

¹¹⁷ C'est ce qui ressort de l'arrêt n°276/CIV du 11 juin 2010 rendu par la Cour d'Appel du Centre dans lequel le juge a affirmé (ce n'était cependant pas l'objet de l'arrêt) que s'agissant d'une obligation in solidum, la saisie d'un compte joint pourrait être valable si elle était dénoncée à chacune des parties.

¹¹⁸ Article 141 de l'AUPSRVE.

¹¹⁹ KERE KERE (G.), op. cit., p.70

débiteur. Une telle saisie n'est pas régulière et les biens qui en font l'objet doivent être distraits au profit du véritable propriétaire. Evidemment, ceci n'est pas applicable à la caution réelle, dont le bien est affecté en garantie du paiement de la dette.

Le débiteur et le tiers saisi peuvent agir afin de soustraire ces biens à la saisie. Au débiteur, il est ouvert une action en annulation pour défaut de propriété¹²⁰, et une action en distraction au tiers qui se prétend propriétaire desdits biens¹²¹. A titre de droit comparé, le juge du contentieux de l'exécution ivoirien a affirmé dans une espèce que l'action en annulation de la saisie pratiquée sur les biens d'autrui est ouverte au seul débiteur et celle en distraction appartient au tiers saisi. Le débiteur ne peut donc être reçu dans une action en vue de la distraction des biens saisis¹²².

Le juge camerounais du contentieux de l'exécution a affirmé dans plusieurs décisions de justice que le tiers saisi ou le débiteur peuvent demander la mainlevée de la saisie pratiquée sur les biens n'appartenant pas au débiteur, avec comme seules recommandations au demandeur à l'action : de fournir la preuve de la propriété de celui qui l'invoque¹²³ et respecter la procédure édictée à cet effet, à peine de rejet de l'action¹²⁴. Dans ce dernier cas, le tiers pourra toujours intenter une action en répétition de l'indu contre le débiteur, devant le juge compétent, pour se faire restituer au moins le prix de vente de ses biens. Ces vices de fond constituent des obstacles

¹²⁰ Article 140 de l'AUPSRVE. Le juge camerounais l'a également affirmé dans une ordonnance n°354/C du 24 juin 2010, rendue par le Président du TPI de Yaoundé Centre Administratif, où le requérant a invoqué la saisie de biens d'autrui pour demander la nullité de la mesure d'exécution intentée.

¹²¹ Article 141 du même acte uniforme.

¹²² Cour d'Appel de Bouaké, Arrêt n° 77/2001 du 16 mai 2001, CNDJ, Le Juris-OHADA, CNDJ, Z...c/ K..., n° 2/2002, avril-mai-juin, p. 29, sur www.ohada.com/ohadata/j-02-97.

¹²³ Généralement les biens saisis appartenant aux tiers le sont uniquement en vertu du principe « en fait de meuble, possession vaut titre », émanant de l'article 2279 du Code Civil. Celui qui ne possède donc pas les biens saisis mais qui néanmoins en revendique la propriété doit établir cette propriété. Le juge du contentieux de l'exécution camerounais met à la charge du tiers qui se prétend propriétaire des biens saisis d'établir que ce sont ses biens qui ont été saisis, notamment dans l'ordonnance n°424/CIV du 1^{er} octobre 2010 du Président de la Cour d'Appel du Centre entre la SCI NGANKEU et George KYRIAKIDES. Dans cette espèce, le juge déclare que le tiers qui prétend que ses biens ont été saisis doit en apporter la preuve. Le droit comparé fait une appréciation identique de la loi en maintenant la saisie querellée par le tiers qui ne peut fournir la preuve de la propriété des biens saisis. Tribunal de première instance de Port-Gentil, ordonnance de référé n° 118/98-99 du 26 août 1999, STTP et Paré Joseph c/ Loembet Koutinho Alfred, www.ohada.com/ohadata/j-02-153.

¹²⁴ Le tiers saisi doit saisir le juge dans les délais prévus à cet effet à peine de forclusion ; sa requête doit respecter les formes prescrites à peine de rejet par le juge qui la déboulera de cette action. C'est ainsi que l'appel interjeté contre une décision confirmant la saisie de biens appartenant prétendument à un tiers doit être introduit dans les quinze jours de la signification de ladite décision à peine de forclusion. Cour d'appel du Centre, arrêt n°432/CIV du 21 juillet 2006, société S.T.C.T. c/ liquidation ex SITAGRI.

à la saisie. A côté de tout cela, il y a également des vices entachant la procédure, et qui peuvent constituer des entraves au recouvrement de la créance.

B- La procédure

La procédure est définie par le *vocabulaire juridique* comme étant l'ensemble des actes successivement accomplis pour parvenir à une décision. A ce titre, il existe des actes matériels accomplis pendant le déroulement de la saisie et des actes édictés en vue de prévenir les différentes parties prenantes de l'avancement de la procédure. Le non-respect de la procédure prescrite à cet effet peut entraver le déroulement de la saisie et constituer de ce fait des difficultés d'exécution. Il existe donc des difficultés touchant les actes matériels d'exécution (1) et des difficultés touchant les actes édictés au cours de la procédure d'exécution (2).

1. Les difficultés touchant les actes matériels d'exécution

Par respect pour le débiteur, qui n'est plus considéré aujourd'hui tout simplement comme un mauvais payeur, la loi prescrit des procédures à suivre, et sans lesquelles la saisie deviendrait une véritable *vendetta* pendant laquelle le débiteur serait à la merci de son créancier qui pourrait se livrer à des actes répréhensibles pendant la procédure de saisie. Par souci d'humaniser la procédure d'exécution forcée, la loi a encadré les actes matériels de saisie. Il s'agit du moment et du lieu de la saisie, des personnes pouvant y assister, des actes pouvant être posés par l'huissier instrumentaire afin de procéder à la saisie, etc.

Concernant le moment de la saisie, l'acte uniforme dispose qu'aucune saisie ne peut commencer avant 8 heures ou après 18 heures. La violation de cette prévision légale entraîne l'invalidation de la saisie pour violation de la loi et par conséquent la mainlevée de ladite saisie. Les cas sont rares en jurisprudence, mais il convient tout de même d'évoquer ce type de difficultés. Pour le législateur, cette prévision procède du respect de la vie privée, et même du respect des droits de l'homme qui consacre l'inviolabilité du domicile, fût-il celui d'un débiteur faisant l'objet d'une procédure d'exécution forcée¹²⁵. A notre avis, cela procède également de la volonté de protéger le débiteur contre d'éventuelles agressions, l'insécurité régnant encore très tôt le matin et tard le soir.

¹²⁵ PODIO (M. D.) et FANDJIP (O.), « Les voies d'exécution en droit OHADA à l'épreuve des droits de l'homme : le cas du débiteur », *Juridis Périodique*, n°83, juillet-août-septembre 2010, p.111.

Le législateur communautaire interdit également au créancier saisissant de saisir les jours fériés et les dimanches, non seulement pour faire respecter la liberté de culte du débiteur, mais aussi pour permettre à l'huissier instrumentaire de pouvoir se faire assister de la force publique qui ne peut être requise les jours non ouvrables¹²⁶. Le législateur autorise cependant le créancier à passer outre ces dispositions en saisissant à des heures et jours inhabituels. Cela peut être fait sous réserve de l'autorisation du juge compétent et à condition que ces mesures exceptionnelles se déroulent dans un lieu autre que celui servant à l'habitation¹²⁷.

L'acte uniforme prescrit également à l'huissier instrumentaire qui le jugera opportun de s'entourer de deux ou trois témoins qui pourront assister à la saisie, et qui ne seront ni parents en ligne directe, ni alliés, ni employés des débiteur et créancier. Il fera mention de la présence de ces personnes dans le procès-verbal de saisie qu'elles signeront. Si ces personnes font partie de celles interdites par la loi, le débiteur peut l'invoquer devant un juge qui pourra le cas échéant ordonner la mainlevée de la saisie pour non-respect de la procédure édictée. De même, le créancier saisissant ne doit pas assister aux opérations de saisie. S'il veut le faire, il doit prouver la nécessité de sa présence au juge compétent qui pourra, le cas échéant, l'autoriser à assister à ces opérations¹²⁸.

L'huissier peut également procéder à l'ouverture des portes d'un local où il pratiquera une saisie. Il devra cependant s'assurer de la fermeture des portes avant son départ, car il pourrait engager sa responsabilité civile en cas de dommage survenant dans la maison à cause de sa négligence¹²⁹. Cette action peut être intentée par le débiteur (ou tout au moins celui qui a subi le préjudice) devant le juge du fond qui connaîtra du bien-fondé de son action.

Toutes ces difficultés, bien que rares en jurisprudence, représentent des cas pouvant survenir au cours d'une saisie et méritent à cet effet d'être étudiés. À côté de ces cas pouvant être qualifiés pour l'instant de cas d'école, il existe des difficultés relatives aux actes édictés pour les besoins de la saisie, et qui représente la fraction la plus dense du contentieux de l'exécution au Cameroun.

¹²⁶ KUATE TAMEGHE (S. S.), op. cit., p.45.

¹²⁷ Article 46 alinéas 1 et 2 de l'AUPSRVE.

¹²⁸ Article 46 alinéa 3.

¹²⁹ Cela ressort de l'article 1383 du code civil qui dispose que l'on est responsable des dommages que l'on cause par notre négligence ou notre imprudence.

2. Les difficultés relatives aux actes édictés

Au moins cinq décisions de justice sur dix tranchent les difficultés liées à l'inexactitude des actes édictés pour les besoins de la saisie, ou plus généralement sur le formalisme entourant ces actes. Le non-respect de la procédure édictée, et plus spécifiquement le formalisme des actes à produire lors de la saisie ou encore le délai d'accomplissement de formalités prescrites à peine de nullité ou de caducité, peuvent entraîner la cessation de la saisie. Plusieurs manquements du saisissant peuvent nuire à la saisie pratiquée, notamment l'omission ou l'inexactitude de mentions prévues à peine de nullité¹³⁰. Le juge camerounais ne transige pas avec les parties lorsqu'il s'agit de faire respecter cette disposition : il annule systématiquement la saisie sans chercher si le défaut de la mention prescrite à peine de nullité a causé un préjudice à celui qui l'invoque, suivant scrupuleusement les recommandations de la CCJA¹³¹. La nullité est donc toujours prononcée lorsqu'elle est prévue¹³² et que le demandeur a intenté son action dans les délais prévus. De même, la caducité de la saisie est invoquée lorsque les actes servant à consolider sa validité sont nuls¹³³. Il s'agit de la dénonciation au saisi de la saisie conservatoire et de la saisie-attribution des créances, de la signification du procès-verbal de saisie, de la conversion de la saisie conservatoire en une saisie à fin exécutoire, ...

Les difficultés dont il s'agit ici sont donc :

- Le non-respect de la forme des actes¹³⁴ (procès-verbal de saisie, acte de conversion, etc.) ;
- Le non-respect des délais de signification et de dénonciation des actes dressés ;

Ces formalités sont prévues à peine de nullité ou de caducité de la saisie, et constituent de ce fait des difficultés d'exécution.

¹³⁰ L'acte uniforme énonce plus de quinze mentions dont l'inexactitude ou le défaut entraîne la nullité de l'acte et par ricochet la caducité de la saisie pratiquée.

¹³¹ Dans l'avis adressé au Président du TPI de Libreville au sujet du sort des actes prescrits à peine de nullité dans l'AUPSRVE, la CCJA a affirmé solennellement que la nullité devait être systématiquement prononcée lorsqu'elle est invoquée et prévue par l'acte uniforme. CCJA, Avis n°001/99/JN du 7 juillet 1999.

¹³² Cour d'Appel du Centre, arrêt n°276/CIV du 11 juin 2006, BIDJOGO ATANGANA et autres c/ MVONDO NOAH et autres, inédit ; cour d'Appel du Centre, arrêt n°363/CIV du 26 mai 2006, la société SAFAR TOUR S.A c/ MEKAKOUENG Roger, Me EBODE Raphaël et autres, *inédit*, etc.

¹³³ Président du TPI de Yaoundé centre Administratif, Ordonnance n°156/C du 25 mars 2010, AKAME EBU Julius c/NKWELE EPIE, Me ESSONO Lucie, et autres, *inédit* ; Cour d'Appel du Centre, arrêt n°276/CIV, op. cit.

¹³⁴ Il s'agit de l'omission des mentions prévues à peine de nullité des articles 75, 76, 77, 79, 82, 85, 86, 88, 92, 100, 104 alinéa 2, 109, 111, 131, 147, 148, 157, 160, 219, 223, 224, 231, 237, 238, etc. del'AUPSRVE.

A côté des difficultés récurrentes constituées des contestations relatives au titre exécutoire et à la saisie elle-même, il existe d'autres difficultés qui peuvent être soulevées par les parties ou les tiers afin de voir continuer ou discontinuer la saisie.

Section II- LES AUTRES DIFFICULTES

D'autres difficultés existent à côté de celles qualifiées de « récurrentes ». Ces obstacles constituent tout aussi bien des entraves à la procédure d'exécution forcée, mais elles ne relèvent pas forcément de la compétence du juge du contentieux de l'exécution, ou ne s'observe pas beaucoup dans la pratique. Au nombre de ces contestations, il y en a qui sont communes à toutes les saisies et d'autres qui sont spécifiques à chaque espèce de saisie.

§I- LES DIFFICULTES COMMUNES A TOUTES LES SAISIES

Certains événements peuvent survenir, qui empêchent le déroulement paisible des opérations de saisie. En général, le saisi se livre à des actes nuisibles posés par le saisi et qui entravent la bonne marche de la procédure de saisie (A). La loi met à la charge de l'Etat l'obligation de prêter main forte à l'huissier instrumentaire, par le biais des agents de la force publique afin que ceux-ci puissent remplir leurs fonction sans ambages. Cependant, il arrive que l'Etat se soustraie à cette obligation, de sorte que cette absence de concours nuise ostensiblement à la poursuite de la procédure d'exécution forcée (B).

A- La faute du saisi

La faute est un acte illicite supposant la réunion d'un élément matériel, (le fait originaire qui peut être une action ou une abstention), d'un élément d'illicéité (la violation d'un devoir, la transgression du droit), et d'un élément moral (le discernement de l'auteur)[...] ¹³⁵. Dans l'acte uniforme, plusieurs comportements décrits peuvent s'analyser en faute, surtout de la part du saisi, que ce soit le débiteur ou un tiers. Il découle de la lecture de ce texte que peuvent être qualifiés de faute du saisi le défaut de coopération de celui-ci et le détournement des biens saisis.

¹³⁵ CORNU (G.), op. cit., pp. 402-403.

1. Le défaut de coopération

Le débiteur qui pour une raison quelconque ne peut pas exécuter son obligation volontairement doit faire preuve de bonne volonté lorsque le créancier, pour rentrer dans ses droits, procède à la saisie de ses biens. Il est donc de mauvais aloi que le débiteur affiche sa "récalcitance" jusqu'au moment de l'exécution forcée. Pareillement, le tiers qui est requis à l'effet de participer à l'exécution forcée en tant que tiers saisi doit se montrer coopérant et aider l'huissier dans ses fonctions. Or il arrive que ces personnes ne se laissent pas faire et s'opposent à la saisie, soit en faisant preuve de rébellion (a), soit en refusant de fournir les informations relatives aux biens saisis (b).

a. La rébellion

La rébellion est l'action de refuser de se soumettre, c'est le refus d'obtempérer¹³⁶. Le Doyen CORNU la définit comme étant l'attaque ou la résistance envers des représentants de l'autorité agissant pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice, dont la gravité dépend du nombre de rebelles et du point de savoir si certains d'entre eux portaient des armes¹³⁷.

Lorsque l'huissier instrumentaire entame les procédures de saisie, il arrive qu'il rencontre la résistance du débiteur ou du tiers saisi. Cela peut être le refus d'ouvrir les portes, de recevoir les actes, et même des violences physiques à son encontre. Celui-ci doit, dans ce cas, saisir le juge compétent afin qu'il mette fin à ces agissements entravant gravement le cours de la saisie, et condamner le cas échéant le débiteur ou le tiers saisi qui se serait rendu coupable d'agissements frauduleux.

L'article 48 de l'acte uniforme affirme à cet effet que l'huissier ou l'agent d'exécution peut toujours, lorsqu'il rencontre des difficultés dans l'exécution d'un titre exécutoire, prendre l'initiative de saisir la juridiction compétente. En cas de résistance sans assaut physique, il pourra donc saisir le juge de l'article 49, compétent en matière de difficulté d'exécution sur le plan civil. Mais dès lors qu'une attaque physique a été perpétrée contre l'huissier, il pourra saisir le ministère public (au moyen d'une citation à parquet), l'autorité de police (au moyen d'une plainte) ou le juge pénal (le juge du fond au moyen de la citation directe ou le juge d'instruction

¹³⁶ 36 dictionnaires, op. cit.

¹³⁷ CORNU (G.), op. cit., p. 764.

au moyen de la plainte avec constitution de partie civile), pour entendre condamner l'auteur pour l'infraction qu'il aurait commise.

L'acte uniforme recommande également à l'huissier auquel on refuse d'ouvrir les portes, d'établir un gardien devant celles-ci, pour empêcher le divertissement des biens. Il peut requérir le concours de l'autorité de police ou de gendarmerie pour se faire assister¹³⁸.

De tels agissements du débiteur ou du tiers saisi entravent la poursuite de l'exécution et peuvent être qualifiés à cet effet de difficultés. Il en est de même du défaut d'information.

b. Le défaut d'information

La jurisprudence a affirmé qu'une déclaration fautive ou incomplète peut s'analyser en défaut d'information, au même titre que l'abstention (qui elle est un véritable défaut d'information). L'obligation mise à la charge du débiteur et du tiers saisi d'avoir à communiquer les informations notamment sur les biens à saisir et sur la détention à quelque titre que ce soit de biens appartenant au débiteur (cette obligation est exclusivement adressée au tiers saisi). Ces obligations découlent de plusieurs dispositions de l'acte uniforme¹³⁹. Elles commandent au saisi d'informer le créancier par l'intermédiaire de l'huissier, de précédentes saisies existant sur les biens saisis, avec comme preuve le procès-verbal desdites saisies, de déclarer l'étendue des obligations qui lient le tiers saisi au débiteur, ou toute information de nature à influencer la saisie (comme par exemple l'existence d'un droit de rétention exercé sur un bien concerné par la saisie¹⁴⁰). En bref, le débiteur et le tiers saisi doivent déclarer respectivement les charges grevant les biens saisis et l'ensemble des biens détenus pour le compte du débiteur ainsi que toutes informations qui y sont attachées.

Le défaut d'accomplissement par le débiteur ou par le tiers peut entraîner leur condamnation à des dommages-intérêts au profit du créancier saisissant, sans préjudice d'autres sanctions pouvant intervenir¹⁴¹.

¹³⁸ Article 42 de l'acte uniforme.

¹³⁹ Articles 36, 64, 65, 71, 156, 184-4, 224, 231, 232, 237, etc. de l'AUPSRVE.

¹⁴⁰ Articles 114, 234 de l'acte uniforme.

¹⁴¹ Articles 81, 107 (qui prévoit outre les dommages-intérêts la condamnation au paiement des causes de la saisie), 156 et 185 de l'acte uniforme.

La loi met également à la charge du saisissant une obligation d'information, outre que celle de signifier et de dénoncer les actes établis lors de la saisie. C'est ainsi que les articles 34 et 35 de l'acte uniforme disposent que tout document (titre exécutoire ou document quelconque) invoqué contre une personne (le débiteur ou le tiers saisi) doit être produit et communiqué à celui contre qui il est invoqué. Le manquement à une telle obligation peut être signalé au juge qui prendra les mesures adéquates. En général, une pièce invoquée contre une personne ne peut lui être opposable qu'à partir du moment où elle lui a été signifiée, sans quoi elle est inopérante contre cette personne. C'est un corollaire du principe du contradictoire.

Le défaut d'information peut être une difficulté très nuisible, car elle peut donner lieu à l'annulation de la saisie¹⁴². Le juge doit donc veiller scrupuleusement au respect de cette obligation, pour éviter au créancier diligent (qui sort déjà d'une procédure souvent longue et onéreuse) de recommencer des procédures qu'il aurait menées à bien s'il avait détenu l'information véridique, ou punir le créancier négligent qui aurait omis de transmettre les informations qu'il avait la charge de communiquer aux personnes concernées.

Les biens saisis ne doivent pas en principe être déplacés, puisqu'ils sont indisponibles. Cependant, lorsque les circonstances l'imposent, ces biens peuvent être déplacés, à charge pour le gardien de communiquer au créancier saisissant le nouvel emplacement. Le défaut de déclaration du gardien à ce sujet peut entraîner sa conviction au détournement des biens saisis.

2. Le détournement des biens saisis

Le détournement des biens saisis est une infraction punie par l'article 190 du Code Pénal camerounais. Ce texte prévoit que « est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1 million de francs celui qui détourne, détruit ou détériore des biens saisis ou placés sous séquestre. »

Dans le cadre de l'acte uniforme, le détournement des biens saisis est le déplacement de ces biens vers un endroit tenu secret par la personne qui les a déplacés¹⁴³. L'acte uniforme

¹⁴² Par exemple, en cas de défaut de déclaration de l'existence de précédentes saisies, la saisie d'un bien pourrait être annulée suivant le principe « saisie sur saisie ne vaut ».

¹⁴³ La réticence de la personne auteur du déplacement quant à la révélation du nouveau lieu de garde des biens saisis est l'élément qui permet de qualifier le détournement.

prévoit également que soit condamnée aux dommages-intérêts la personne qui a déplacé les biens, sans préjudice des sanctions pénales prévues à cet effet.

La justification d'une telle action réside dans le fait que les biens saisis sont indisponibles, et qu'en plus de la résistance du débiteur à exécuter volontairement son obligation, il fait preuve de mauvaise foi. Le déplacement empêche la vente, et un autre bien du débiteur ne peut se substituer à celui diverti, car la vente d'un bien non concerné par la saisie n'est pas valable, puisqu'elle s'analyse en vente de la chose d'autrui.

Cette résistance du saisi ne saurait être ignorée. C'est pourquoi le législateur autorise l'huissier à recourir à l'assistance de la force publique pour la vaincre¹⁴⁴. Toutefois, il est possible que l'Etat faille à son obligation. Le législateur OHADA a également prévu cette défaillance qui peut être qualifiée de difficulté d'exécution.

B- L'absence de concours de l'Etat

« L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des décisions et autres titres exécutoires.

La formule exécutoire vaut réquisition immédiate de la force publique.

La carence ou le refus de l'Etat de prêter son concours engage sa responsabilité. »

C'est en ces termes que le législateur communautaire retient l'aide que doit apporter l'Etat à toute personne légalement requise pour exécuter une décision. Le défaut de concours est sanctionné par la responsabilité de l'Etat. Même si cette prévision est difficile à mettre en œuvre, on peut souligner l'audace de la loi communautaire qui sanctionne la défaillance de l'Etat. Il s'agit dès lors de déterminer en quoi consiste cette défaillance (1) et de chercher comment elle est tranchée par les juges (2).

1. Les manifestations de la défaillance de l'Etat

L'acte uniforme ne précise pas ce qu'il entend par concours de l'Etat. Mais à l'analyse, il ressort que « l'Etat qui a un pouvoir coercitif doit prêter main forte à la justice pour que les

¹⁴⁴ Cela est affirmé dans un premier temps par la formule exécutoire qui enjoint aux forces de l'ordre de prêter main forte à l'huissier ou l'agent d'exécution qui met en œuvre une décision sur laquelle cette formule est apposée.

décisions soient exécutées »¹⁴⁵. Le défaut d'assistance ou l'octroi d'une assistance insuffisante est reprochée à l'Etat par l'OHADA, qui affirme à cet effet que cette défaillance est punie le cas échéant.

La formule exécutoire est la base de cette obligation faite à l'Etat. Dès qu'une décision en est marquée, tout doit être mis en œuvre pour sa bonne exécution, afin que « force reste à la loi ». Si les décisions de justice restaient lettre morte à cause du défaut d'exécution, causée par les voies de fait exercées par le débiteur ou le tiers saisi lors de l'exécution, il ne sert à rien de les rendre. La loi ordonne donc à toute personne requise aux fins de donner suite à la décision rendue par le juge, de prêter main forte à l'huissier chargé de l'exécution.

Le ministère public qui ferait injonction à l'huissier d'abandonner une procédure d'exécution forcée pourrait engager sa responsabilité. De même que les agents des forces de l'ordre dont l'assistance est requise pour aider au bon déroulement de la saisie et qui refuserait d'y participer engageraient leur responsabilité. Etant des émanations de l'Etat, l'engagement de leur responsabilité s'analyserait l'engagement de la responsabilité de l'Etat, telle que prévue par l'acte uniforme.

La carence ou le défaut peut également être le refus d'un huissier commis d'office pour l'exécution de la décision en faveur d'une personne bénéficiant de l'assistance judiciaire. Cette personne pourra mettre en cause cet huissier afin d'engager sa responsabilité.

De telles réticences constituent assurément des difficultés d'exécution, car par exemple, dans le cas où l'huissier refuse de mettre un titre à exécution ou est interdit de le faire par le parquet, le créancier ne pourra pas le faire lui-même, son titre demeurant ainsi sans exécution. En effet, le créancier ne peut se faire justice lui-même en décidant de recourir à une exécution téméraire, exercée par ses soins. La loi l'interdit, c'est ce qui résulte de la formule exécutoire et même de l'article 29 alinéa 1^{er} de l'acte uniforme qui impose à l'Etat, à travers ses émanations, de faire exécuter les titres exécutoires. L'exécution ne pouvant être poursuivie que par les personnes légalement habilitées à le faire, leur défaillance causera l'inexécution systématique des décisions rendues. C'est donc pour assurer l'effectivité de la justice que le législateur a mis cette

¹⁴⁵ AQUEREBURU (C. A.), « L'Etat justiciable de droit commun dans le traité OHADA », sur <http://www.juriafrica.com/articles/9>.

obligation à la charge de l'Etat. Il ne s'est néanmoins pas contenté de la mettre simplement à la charge de l'Etat, il a également prévu les sanctions à l'inexécution de cette obligation.

2. La sanction de la défaillance de l'Etat

L'article 29 alinéa 3 de l'AUPSRVE précise que la carence ou la défaillance de l'Etat sont sanctionnées par l'engagement de sa responsabilité. Il se pose alors un problème de mise en œuvre car l'engagement de la responsabilité est une notion plutôt floue. De plus, la loi communautaire ne précise pas de quelle responsabilité il s'agit.

Le défaut de coopération de l'Etat sera sanctionné par quel juge ? L'on sait que l'Etat ne peut être attiré devant les juridictions judiciaires, et doit seulement être sanctionné par le juge administratif. De plus, l'immunité dont il bénéficie (si ce n'est l'immunité de juridiction, c'est tout au moins celle d'exécution) permet-elle vraiment de sanctionner l'Etat ?

Ce sont autant de questions qui ont été posées par la doctrine¹⁴⁶ et que la jurisprudence gagnerait à élucider. De fait, on peut se demander si l'Etat peut être attiré devant la CCJA, car un tel contentieux résulterait de l'application de l'acte uniforme. Or la CCJA n'est pas une juridiction de l'ordre administratif, on se demande donc vers quelle juridiction le pourvoi contre une décision rendue en cette matière serait orienté. Le juge aurait lui-même du mal à apprécier un cas comme celui-là, compte tenu de la complexité qu'il présente. La solution serait peut-être qu'un Etat saisisse la CCJA à l'effet d'émettre un avis sur cette question. Le juge sénégalais s'est déjà prononcé à ce sujet. Dans une espèce, il a reconnu la responsabilité de l'Etat sénégalais, lorsque des officiers de gendarmerie ont refusé l'accès au local où sont gardés les biens du débiteur à l'huissier qui voulait pratiquer la saisie¹⁴⁷.

Quel que soit le type de saisie que le créancier voudrait engager, il peut être confronté à ces différentes difficultés, c'est-à-dire l'absence de coopération de la personne saisi ou de l'Etat tenu de prêter son concours en vue de l'exécution du titre. Il existe par ailleurs d'autres difficultés, qui sont spécifiques à chaque type de saisie engagée.

¹⁴⁶ ONANA ETOUNDI (F.), « La pratique des voies d'exécution dans l'acte uniforme OHADA », 2^{ème} communication du séminaire du grand BASSAM du 12 mai 2007, www.ohada.com/ohadata_D-07-22; AQUAREBURU (C.A.), op. cit. ; MAÏDAGI (M.), op. cit.

¹⁴⁷ Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement du 14 juillet 2004, TRANSAIR c/ société EEXIMCOR AFRIQUE, revue international de droit africain EDJA, n°65, juillet-septembre 2005, p.75, sur www.ohada.com/ohadata_j-06-02;

§2-LES DIFFICULTES PROPRES A CHAQUE TYPE DE SAISIE

L'acte uniforme consacre deux grands types de saisies mobilières : les saisies conservatoires (A) et les saisies à fin d'exécution (B). En effet, à chaque type de bien correspond une espèce bien définie de saisie, qui ne saurait être applicable à d'autres biens. Chacun de ces types d'exécution présente des difficultés qui lui sont spécifiques et qu'il convient d'étudier tour à tour.

A- Les difficultés propres aux saisies conservatoires

Les saisies conservatoires présentent deux variétés : la saisie conservatoire des biens et la saisie conservatoire des créances. Quoiqu'il s'agisse de l'une ou l'autre variété, les difficultés sont les mêmes, malgré quelques nuances, qui ne justifient cependant pas qu'on les étudie de façon séparée.

La saisie conservatoire des biens des meubles, des créances, des valeurs mobilières et des droits d'associés ou la saisie-appréhension doit être autorisée par le juge, si le créancier saisissant ne dispose d'aucun titre exécutoire. Cette autorisation se fonde sur l'apparence de la créance et l'existence de circonstances de nature à en menacer le recouvrement, qui, si elles ne sont pas démontrées, entraînent la nullité de la saisie conservatoire¹⁴⁸. L'absence d'une telle autorisation interdit au créancier de pratiquer une saisie conservatoire. Par contre, l'obtention de cette autorisation donne au créancier la possibilité de faire immobiliser les biens de son débiteur, jusqu'à ce qu'il obtienne un titre lui permettant de faire vendre ces biens ou de se faire attribuer les sommes saisies. Cependant, lorsque le créancier obtient cette autorisation, il doit, à peine de caducité de l'ordonnance, pratiquer la saisie dans les trois mois¹⁴⁹. Lorsque le créancier pratique cette saisie en dehors des délais pour le faire, elle est caduque. Le créancier qui prétend donc saisir sur la base d'un tel titre va se heurter à cette difficulté. Le débiteur pourra l'invoquer devant le juge du contentieux afin d'annuler la saisie litigieuse¹⁵⁰.

¹⁴⁸Cour d'appel de Dakar, arrêt n° 44 du 19/01/2001 Affaire SOCIETE SAGEM-SENEGAL (Me Soulye MABAYE - Me Nafi DIOUF) C/ SOCIETE ENGINEERING BETI SENEGAL (Mes LO & KAMARA), sur www.ohada.com/ohadata.j-06-54.

¹⁴⁹ Article 60 de l'acte uniforme.

¹⁵⁰Cour d'Appel du Littoral, arrêt n°112/REF du 13 mai 2009, affaire la société Comptoir d'approvisionnement et de Traitement Chimique (CETRAC) SARL c/ sieur SIGHAMNWE Joseph, in *Juridis Périodique*, n°84, octobre-novembre-décembre 2010, p.107, obs. ASSONTSA ; à titre de droit comparé, Tribunal de Première Instance de

L'autorisation doit préciser la nature des biens sur lesquels vont porter la saisie, ainsi que les sommes pour le montant desquelles la saisie est pratiquée. Cette mention est prévue à peine de nullité et le débiteur peut saisir le juge à cette fin. Cette omission du juge porte préjudice au saisissant, et constitue une difficulté, car elle empêche la poursuite de la mesure conservatoire¹⁵¹.

Le créancier muni de son autorisation doit, dans le délai d'un mois, introduire une procédure visant à obtenir un titre définitif¹⁵². Le défaut d'introduction d'une telle procédure entraîne la caducité de la saisie, lorsqu'elle est invoquée devant le juge du contentieux de l'exécution¹⁵³. Cette saisie doit être dénoncée à peine de caducité dans les huit jours au débiteur lorsqu'elle est pratiquée entre les mains d'un tiers.

Quant à la conversion de la saisie conservatoire des biens meubles en saisie-vente ou en saisie-attribution, elle est faite par l'huissier et non par le juge comme cela se faisait avec l'instance en validation. Le juge saisi d'une telle requête doit débouter le demandeur et l'inviter à mieux se pourvoir¹⁵⁴. De même, la saisie conservatoire dont la mainlevée a été prononcée ne peut être convertie en saisie à fin d'exécution. En effet, la conversion ne peut avoir lieu que si l'autorisation de saisie conservatoire est valable. L'annulation de cette autorisation entraîne la nullité de tous les actes subséquents, notamment l'acte de conversion¹⁵⁵.

La saisie conservatoire des créances entraîne l'indisponibilité des sommes saisies, à hauteur du montant de la créance. C'est pour cette raison que le législateur OHADA prescrit au juge qui autorise la saisie conservatoire de préciser le montant exact des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée. Cette prévision dont le défaut est sanctionné par la nullité de l'autorisation

Cotonou, 1ère Chambre Civile Moderne, Ordonnance de référé N° 18/03 du 30 janvier 2003, GNANSOUNOU Pamphile c/ HOUETO G. Nestor, sur www.ohada.com/ohadata/j-05-304;

¹⁵¹ Article 59 de l'acte uniforme.

¹⁵² Article 61 de l'acte uniforme.

¹⁵³ A titre de jurisprudence comparée, il faut souligner que dans un jugement, le TGI de Ouagadougou a déclaré caduque la saisie conservatoire, à la suite laquelle le créancier n'a pas engagé de procédure visant l'obtention d'un titre exécutoire. Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (BURKINA FASO), Jugement n° 028 du 29 janvier 2003, SOCIETE BEXPO-SARL c/ SOCIETE COBERA-SARL, sur www.ohada.com/ohadata/j-04-336.

¹⁵⁴ Président du TPI de Yaoundé Centre administratif, ordonnance n°368/C du 29 juin 2010, affaire MVOGO Saint Fabien c/ NJI Michaël, Me NGUELEU Anselme, Me EBODE Raphaël, inédit.

¹⁵⁵ Cour d'Appel du Centre, arrêt n°436/CIV du 21 juillet 2006, affaire William BEETCHING AKOJANG c/ sieur NGAPIEMP Jean, inédit; Cour d'Appel du Centre, Arrêt n° 10/CIV. 2 octobre 2002, Affaire OZOH UNDCHUKWU Sunday c/ La succession TONOU, sur www.ohada.com/ohadata/j-04-473; Tribunal de Première Instance de Nkongsamba – jugement n° 15/CIV du 19 janvier 2000, TAPCHOU Pauline Léonie c/ L'usine à café NYAMEDJO Michel, sur www.ohada.com/ohadata/j-04-448; à titre de droit comparé, COUR D'appel de Daloa Arrêt N°81 DU 09 AVRIL 2003, S...c/ C..., Le Juris-Ohada, n° 3/2004, p. 56, sur www.ohada.com/ohadata/j-04-392;

et donc l'impossibilité de pratiquer la saisie conservatoire, est opportune car il ne faut pas que le débiteur soit sanctionné plus qu'il n'en faut par l'immobilisation inutile de tous ses fonds. La saisie peut être cantonnée au seul montant de la créance s'il appert qu'elle a été opérée pour un montant supérieur. La saisie doit être dénoncée dans les huit jours au débiteur, à peine caducité¹⁵⁶.

Ces difficultés valables aussi bien pour les saisies conservatoires des biens que pour les saisies conservatoires des créances, sont abondamment tranchées par la jurisprudence aussi bien nationale qu'étrangère, qui abonde dans le même sens. Il convient à présent d'examiner le cas des difficultés propres aux saisies à fin d'exécution.

B- Les difficultés propres aux saisies à fin d'exécution

Les saisies à fins exécutoires concernent les saisies à fin de vente (la saisie-vente des biens meubles, la saisie-vente des droits d'associés et valeurs mobilières, la saisie des récoltes sur pied), et les saisies à fin d'appropriation d'un bien (la saisie-attribution des créances, la saisie-appréhension d'un bien, la saisie ou la cession des rémunérations). La saisie-vente et les saisies sur créance étant les cas les plus usités en pratique, nous nous attarderons seulement sur ces cas qui présentent des difficultés extensibles aux autres types de saisie.

1. Les difficultés propres aux saisies-ventes

La saisie-vente est l'une des seules pour laquelle le commandement de payer demeure. On y voit tantôt une mesure préparatoire de l'exécution forcée, tantôt le point de départ de la saisie. Nous pensons que la seconde hypothèse est la plus pertinente, car le défaut de commandement est sanctionné par la caducité de la saisie¹⁵⁷. La nullité du commandement entraîne la mainlevée de la saisie, preuve que la saisie-vente dépend de cette formalité. Le créancier qui fait pratiquer une saisie-vente sans avoir servi de commandement préalable s'expose à ce que le juge ordonne la mainlevée de ladite saisie. Il convient donc, pour éviter que la saisie ne soit stoppée pour défaut de commandement, de faire servir un commandement préalable.

¹⁵⁶Tribunal de première instance de Bafoussam, Ordonnance de référé n° 67 du 07 mai 2004, Affaire Cameroon Insurance SA c/ TSOTÉZO Etienne, SGBC, MeTCHINDA Pierre, sur www.ohada.com/ohadata-j-05-14;

¹⁵⁷Section de Tribunal de Sassandra, Jugement n°42 du 20 février 2003, Le Juris-Ohada, n° 2/2004, juin-août 2004, p. 72, sur www.ohada.com/ohadata-j-04-307.

La saisie-vente présente ceci de spécifique qu'il est laissé au débiteur la possibilité de procéder à la vente amiable de ses biens avant qu'ils ne soient vendus aux enchères publiques. Relevant du processus d'humanisation des voies d'exécution, cette possibilité laissée au débiteur a pour objet de lui permettre d'éviter non seulement l'humiliation qu'une vente publique pourrait lui causer, mais aussi lui donner la possibilité de racheter ses biens aux personnes à qui il les aurait vendus (la plupart du temps des proches), en cas de retour en meilleure fortune¹⁵⁸. La loi sanctionne le défaut de ce préalable par la caducité de la vente à venir. Le débiteur auquel la possibilité ne serait pas laissée de procéder dans un premier temps, et ce pendant une période de trente jours, à la vente amiable de ses biens pourra agir en caducité¹⁵⁹ de la vente car celle-ci est valable à condition que le débiteur puisse essayer sans succès de vendre lui-même ses biens.

La saisie-vente présente quelques spécificités, qui ont déjà été exposées. Le défaut d'accomplissement de ces formalités empêche la poursuite de la saisie et constitue de ce fait une difficulté d'exécution. Mais la saisie-vente n'est pas la seule saisie à fin d'exécution présentant des difficultés spécifiques. Il en va de même pour la saisie des sommes d'argent.

2. Les difficultés propres aux saisies des sommes d'argent

La saisie des sommes d'argent présente deux variétés : la saisie-attribution des créances et la saisie ou cession des rémunérations. Les difficultés qui se dégagent de telles procédures sont d'abord de l'ordre de l'opportunité. Il faut distinguer le cas où la saisie des sommes d'argent touche simplement les créances détenues par un tiers ou alors si elle concerne les salaires ou rémunérations du débiteur. La saisie-attribution des salaires est une procédure nulle, car seule la saisie ou la cession des rémunérations est applicable aux salaires. La saisie-attribution concerne toutes les autres créances¹⁶⁰.

¹⁵⁸ PODIO (D. M.) et FANDJIP (Olivier), op. cit., p.110.

¹⁵⁹ La caducité est en effet une sanction frappant un acte dont la validité dépend de l'accomplissement de certaines formalités. En l'occurrence, la possibilité de procéder à la vente amiable dans un délai d'un mois est la condition qui validera la vente forcée, comme il ressort des articles 115, 116 et 121 alinéa 3 de l'acte uniforme. Aux termes de ces dispositions, le débiteur dispose de trente jours pour vendre ses biens et quinze jours sont accordés aux créanciers saisissant pour se prononcer sur le prix de vente. Ce n'est qu'à l'expiration de ce délai que peuvent commencer les formalités de publicité en vue de la vente forcée par l'huissier ou le commissaire-priseur.

¹⁶⁰ Cour d'appel du Littoral, arrêt n°039/REF du 19 janvier 2009, affaire NDI Moïse c/ AES SONEI, in *Juridis Périodique*, n°84, octobre novembre-décembre 2010, p.105, obs. ASSONTSA Robert.

Le décompte exact des sommes est prévu à peine de nullité dans l'acte uniforme. En effet, tous les actes produits lors de la saisie doivent préciser le montant des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée¹⁶¹. Cependant, le même acte uniforme expose que lorsque le montant est contesté, le juge donne effet à la saisie pour le montant non contesté et tranche les contestations sur le reste. Cela nuance en quelque sorte le propos précédemment tenu, car la nullité n'est pas systématiquement retenue ici, le cantonnement¹⁶² lui étant préféré¹⁶³.

Lorsque le délai d'exercice des contestations est expiré sans que le débiteur n'ait eu recours à cette procédure, le créancier, muni d'un certificat de non contestation peut requérir des tiers saisis qu'ils libèrent les sommes saisies-attribuées. Sur présentation de ce document, les tiers doivent s'exécuter immédiatement, et permettre ainsi au créancier de recouvrer sa créance¹⁶⁴.

Concernant exclusivement la saisie des rémunérations, le préalable de la conciliation doit être respecté. Sans ce préalable, la saisie pratiquée est caduque¹⁶⁵.

¹⁶¹ Dans le titre exécutoire, le procès-verbal de saisie et l'acte de dénonciation de la saisie, le montant exact des sommes réclamées doit être mentionné. Le défaut de mention du montant exact est sanctionné par la nullité de l'acte et la mainlevée de la saisie, aux termes de l'article 157 alinéa 2-2 de l'acte uniforme.

¹⁶² Le cantonnement est la procédure permettant de limiter les effets de la saisie au seul montant de la créance, *Juridictionnaire*, [support électronique].

¹⁶³ Président de la Cour d'Appel du Centre, ordonnance n°163/CIV du 9 avril 2010, affaire CFAO Technologies S.A. c/ FONDJIE FONGANG Elie, Me NGWE Gabriel, la BICEC S.A., *inédit*.

¹⁶⁴ Cour d'Appel du Centre, arrêt n°429/CIV du 21 juillet 2006, affaire KAMGANG Odette c/GUEMTO Robert, *inédit*.

¹⁶⁵ Article 175 de l'AUPSRVE.

CONCLUSION DU CHAPITRE

La systématisation engagée dans ce chapitre a laissé apparaître qu'il existe plusieurs types de difficultés que l'on a rangées dans deux catégories, à savoir les difficultés récurrentes et les autres difficultés. Au sujet des premières, on a pu observer qu'il existe des difficultés liées au titre exécutoire qui regroupe les difficultés liées aux caractéristiques et à la validité du titre, et des difficultés relatives à la saisie au nombre desquelles on peut compter les difficultés liées à la validité de la saisie qui sont en fait des vices de fond et les difficultés liées à la procédure qui sont les vices de forme.

Les autres contestations concernaient les difficultés communes à toutes les saisies à l'instar de l'absence de coopération du saisi et le refus de concours de l'Etat, ainsi que les difficultés spécifiques à chaque type de saisie où il a fallu isoler les difficultés liées aux saisies conservatoires et celles relatives aux saisies à fin exécutoire.

Toutes ces difficultés sont traitées par la jurisprudence qui y apporte les solutions préconisées par la loi, consolidant ainsi l'effectivité attachée au droit OHADA des voies d'exécution.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Les difficultés d'exécution, perçues comme étant les obstacles posés par une partie ou un tiers à l'exécution forcée d'une obligation ou d'un titre exécutoire sont une matière vaste et sensible. En effet, si le juge ne peut déterminer ce que contient cette matière, il ne peut statuer, mettant en péril le droit à l'exécution forcée. L'urgence était donc de caractériser les situations pouvant être qualifiées de difficultés d'exécution, afin que tous les acteurs des voies d'exécution, aussi bien le juge que les parties et leurs conseils puissent être à même, les uns de les invoquer quand elles surviennent, les autres de les trancher conformément à la loi.

Il a donc fallu systématiser la notion qui existait déjà. Il est ressorti de cette systématisation que les difficultés, qui émanent de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution sont constituées de deux ensembles, l'un traitant des difficultés habituellement rencontrées, l'autre des difficultés moins récurrentes, les autres difficultés.

Une fois que tout cela est acquis, notamment la définition et la systématisation des difficultés d'exécution, il s'agit dès à présent d'analyser leur réception dans la pratique, plus précisément par la jurisprudence.